



المرصد المغربي للسجون
ⵎⴰⵔⴻⵎ ⵏ ⵏⵓⵔⵓⵏ ⵏ ⵏⵓⵔⵓⵏ | ξⵔⵎⵓⵏⵏⵓⵏ
L'Observatoire Marocain des Prisons

Résumé étude sur L'arsenal juridique des prisons au Maroc

بدعم من:



Sommaire

Introduction.....	1
-------------------	---

Axe premier : Contexte et règles réglementant des prisons

I- Les prisons et les conditions de détention dans les normes internationales...	11
--	----

1- Les prisons et les conditions de détention dans les normes internationales....	11
---	----

1-1 Les droits des prisonniers dans les normes internationales générales.....	11
---	----

1-2 Les conventions internationales à caractère général.....	11
--	----

2- Les droits des prisonniers selon les normes internationales spécifiques.....	11
---	----

2-1 Les principes fondamentaux de traitement des prisonniers.....	11
---	----

2-1-1- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.....	11
--	----

2-1-2- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.....	11
---	----

2-2 Les Règles Nelson Mandela.....	11
------------------------------------	----

3- Règles onusiennes applicables à des catégories spéciales.....	11
--	----

3-1 Les règles des Nations Unies spécifiques.....	11
---	----

3-1-1- Les normes internationales pour la protection des mineurs.....	11
---	----

3-1-2- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs- Règles de Beijing.....	11
--	----

3-1-3- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile- les Principes de Riyad.....	11
---	----

3-1-3- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté	11
---	----

3-2 Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes- Règles de Bangkok.....	11
3-3 La protection des étrangers et des minorités.....	11
3-4 La protection d'autres catégories vulnérables.....	11
II- Le cadre juridique et institutionnel national réglementant les prisons.....	11
1- Les étapes de l'évolution de la législation concernant les prisons au Maroc...11	11
1-1 L'administration carcérale pendant la colonisation.....	11
1-2 L'institution pénitentiaire après l'indépendance du Maroc.....	11
1-3 L'organisation carcérale.....	11
2- Dahir n°23-98 et le décret d'application du 3 novembre 2000.....11	11
3- La Délégation générale des prisons.....11	11
4- Le contexte juridique régissant les prisons au Maroc.....11	11
4-1 Les fondements de la loi réglementant les prisons.....	11
4-2 Les droits des prisonniers.....	11
III- L'arsenal juridique avec les changements législatifs concernant les prisons...11	11
1- Au niveau des règles générales.....11	11
2- Au niveau des règles procédurales.....11	11
Axe II : la Crise des prisons fait partie de la crise de la politique pénale	
I- L'influence des options de la politique pénale sur le traitement pénitentiaire...11	11
II- Les entraves liées aux règles de forme ou de procédure.....11	11
III- Les règles de la loi relative à la justice militaire.....11	11
1 - Les types de peines.....11	11
2 - La nature des peines.....11	11

Axe III : Les limites du traitement pénitentiaire dans la loi marocaine

I- Les raisons objectives.....	11
1- Le surpeuplement carcéral.....	11
2- Les ressources humaines et financières dans les prisons.....	11
II- Les raisons structurelles.....	11
1- L'intervention de plusieurs départements gouvernementaux.....	11
2- La multiplicité des institutions de contrôle.....	11
3- La problématique du fossé entre les textes et la pratique.....	11

Axe IV : les enjeux de l'amélioration des prisons à la lumière de la législation comparée

1- La gestion indirecte de l'établissement pénitentiaire.....	11
2- La gestion indirecte dans la législation comparée.....	11
3- La privatisation des établissements punitifs.....	11
4- La gestion participative dans le secteur carcéral.....	11
5- Les perspectives de la gestion des établissements pénitentiaires au Maroc.....	11

Axe V : Les catégories spécifiques dans le milieu carcéral

I- Les personnes vulnérables dans le milieu carcéral.....	11
1- La protection juridique des mineurs dans les prisons.....	11
1-1- La supervision de l'exécution des mesures de protection et de rééducation.....	11
1-2- La supervision de l'exécution des peines pénales.....	11
1-3- Les mécanismes de supervision de l'exécution.....	11
1-4- Le traitement pénal des mineurs.....	11
2- Les femmes, les enfants, les personnes âgées et ... dans le milieu carcéral.....	11

2-1 Les femmes et les enfants dans le milieu carcéral.....	11
2-2 Les personnes âgées et en situation de handicap dans le milieu carcéral....	11
3 - Les étrangers dans les établissements pénitentiaires.....	11
II- Les détenus condamnés à la peine capitale ou à la perpétuité.....	11
1- Les détenus condamnés à la peine capitale.....	11
2- Les détenus condamnés à la perpétuité.....	11

Axe VI: Résultats et propositions

I- Les résultats de l'étude.....	11
1- En ce qui concerne les règles de fond.....	11
2- En ce qui concerne les règles de forme ou de procédure.....	11
3- En ce qui concerne la loi régissant les prisons.....	11
3-1 Obstacles liés à la mise en pratique des garanties juridiques.....	11
3-2 Obstacles liés au prisonnier.....	11
3-3 Obstacles liés aux représentations sociales.....	11
II- Les propositions.....	11
1- De la nécessité d'améliorer le Code pénal.....	11
2- De la nécessité de la révision du Code de procédure pénale.....	11
3- La loi régissant les prisons.....	11
3-1 Les propositions de nature générale.....	11
3-2 Les propositions fondamentales.....	11
3-2-1- L'humanisation des lieux de détention.....	11
3-2-2- La protection dans les établissements pénitentiaires.....	11
3-2-3- La protection sanitaire.....	11
3-2-4- L'institutionnalisation du contrôle et l'ouverture sur le monde extérieur.....	11

3-2-5- Développement de la gestion administrative des établissements pénitentiaires.....	11
3-2-6- La protection des catégories spéciales.....	11
3-2-7- La mise en place d'un mécanisme indépendant pour recevoir les plaintes et pour la prévention contre la torture.....	11
3-2-8- La révision des dispositions relatives au mouvement des détenus..	11
3-2-9- Le renforcement des liens familiaux.....	11

Introduction

La loi relative aux établissements pénitentiaires constitue un maillon important dans l'ensemble des textes juridiques fondateurs de la politique pénale au Maroc. Il s'agit en l'occurrence d'une loi dont les dispositions fondent une nouvelle vision de l'établissement pénitentiaire d'une part, et des prisonniers d'autre part.

Cette loi abroge toutes les lois régissant les prisons adoptées par le colonisateur durant la période coloniale notamment le dahir du 25 jourmada I 1333 (13 avril 1915) réglementant le régime des prisons et les textes qui l'ont modifié, le dahir du 28 moharrem 1349 (26 juin 1930) portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun et le dahir du 23 chaabane 1361 (10 septembre 1942) approuvant et mettant en vigueur le règlement des services pénitentiaires de l'ex-zone nord et les textes qui l'ont modifié.

Toutes ces lois ont été annulées par le dahir n° 1-99-200 du 13 jourmada I (25 aout 1999) portant promulgation de la loi n°23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires et le décret du 3 novembre 2000 qui fixe les modalités de son application.

Si les dispositions de cette loi s'inspirent des théories modernes, des recommandations des congrès et des conventions internationales que le Royaume du Maroc avait ratifiées telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les Règles minima pour le traitement des détenus adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, le Pacte international des droits civils et politiques de 1966, la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée en 1975 relative à la protection de toutes les personnes contre la torture et les autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées en 1990 et l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de 1988. Jusqu'à quel point le législateur en adoptant la loi réglementant les prisons et son décret d'application a observé l'ensemble des principes de ces conventions internationales ?

Tout en sachant que la qualification des prisonniers et leur réinsertion ne sont pas liées seulement à la qualité des textes juridiques, mais essentiellement à l'humanisation du traitement pénitentiaire.

L'étude de l'arsenal juridique des prisons au Maroc répond, donc, à plusieurs préoccupations. Il s'agit en l'occurrence d'étudier les engagements internationaux du Maroc dans le domaine des droits de l'Homme notamment ceux ayant trait aux prisons, et la volonté d'améliorer les conditions de vie dans les prisons, et de voir à quel point la politique du Maroc s'accorde avec les recommandations et les rapports des institutions nationales et internationales, mais notamment avec les dispositions de la Constitution 2011 dont l'article 23 alinéa 5 stipule que « Toute personne détenue jouit de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines. Elle peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion ».

L'intérêt porté sur par le sujet du traitement pénal s'inscrit dans le cadre des efforts des différentes composantes de la Communauté internationale en vue de mettre en place des mécanismes qui garantissent une protection efficace et effective des prisonniers. En effet, toutes les composantes de la communauté internationale se sont d'accord sur la nécessité d'ouvrir un débat non seulement pas sur l'harmonisation des législations avec les règles normatives internationales, mais également sur l'application effective des lois. Pour cela la question se pose sur l'harmonisation de la loi n°23-98 relative aux établissements pénitentiaires et son décret d'application avec les différentes conventions internationales et les valeurs réelles des choix de législateur d'hier dans le contexte des changements de l'étape actuelle ?

Cette étude ambitionne également de mettre en place d'une plateforme de plaidoyer dans l'intention de soutenir le processus de réflexion visant à outiller le Maroc d'un arsenal juridique développé dans le domaine des prisons, en concordance avec les recommandations des institutions nationales et internationales opérant dans le domaine des droits de l'Homme en relation avec le traitement pénitentiaire. Pour ce faire, l'étude vise, premièrement, à présenter le cadre normative internationale en la matière, à procéder à une analyse comparative de la loi réglementant les prisons au Maroc avec d'autres expériences mondiales, et ce, dans le but de proposer un meilleur modèle que le Maroc peut mettre en place en fonction d'un diagnostic de la situation actuelle des prisons en général et les conditions de vie des catégories spéciales dans les établissements pénitentiaires en particulier. En foi de quoi, cette étude se divisera en six axes :

- Le premier sera consacré aux règles réglementant les établissements pénitentiaires en abordant tout d'abord les règles internationales en la matière, ensuite le cadre juridique national relatif aux prisons au Maroc et enfin l'influence des règles normatives internationales sur la législation marocaine.
- Le deuxième axe sera réservé à la crise des prisons en se focalisant notamment sur l'influence des choix de la politique pénale sur le traitement pénitentiaire, les entraves liées aux règles de la forme ou de procédure, et les règles du Code de justice militaire.
- Le troisième axe traitera les limites du traitement pénitentiaire dans la législation marocaine en mettant en avant les raisons objectives et les raisons structurelles de l'autre.
- Dans le quatrième axe, nous aborderons les enjeux visant à améliorer les conditions de vie dans les prisons à la lumière de l'étude de la législation comparée, en adoptant soit le mode de gestion indirecte, soit la gestion participative des établissements pénitentiaires. Nous abordons également la réforme de la législation nationale en ce qui concerne le système carcéral.
- Le cinquième axe sera consacré aux catégories spéciales dans le milieu carcéral telles les mineurs, les femmes, les personnes âgées et les condamnés à mort ou à la perpétuité.
- Le sixième et dernier axe portera sur les résultats de l'étude et les propositions nécessaires qui sont de nature à améliorer le traitement pénitentiaire que ce soit au niveau législatif ou institutionnel, tout en mettant en valeur le rôle des autres organisations de la société civile qui s'intéressent aux conditions des prisonniers et des prisons.

Axe premier :

**Contexte et règles réglementant
des prisons**

Le sujet du traitement pénal est l'un des sujets qui a suscité beaucoup d'intérêt de la communauté internationale à travers la mise en place des mécanismes garantissant une protection efficace et effective des prisonniers. Pourtant, un nombre important de la population carcérale dans le monde est condamné à vivre dans des conditions déplorables qui ne respectent pas la dignité humaine. Pour cela, les défis dont fait face la mise en pratique les droits de l'Homme ne sont pas des défis concernant l'adoption des déclarations et la ratification des conventions, mais nécessite une analyse approfondie, et la prise de conscience par toutes les parties pour trouver des solutions radicales les problèmes actuelles et à venir.

Le sujet du traitement pénal exige l'ouverture d'un débat sérieux sur la matérialisation des fondements universaux du traitement pénal sur la législation marocaine, non pas seulement en ce qui concerne l'harmonisation de la législation marocaine et notamment la loi régissant les prisons avec les conventions internationales, mais en ce qui concerne sa mise en application. Il nous paraît, donc, nécessaire de rappeler tous les traités internationaux en la matière, avant d'étudier l'impact de ces traités sur la législation marocaine. Ce qui nous permettra d'élaborer une nouvelle loi des prisons qui soit conforme avec les critères internationales modernes et avec la nouvelle définition des l'acte criminel. Laquelle définition met en relief son aspect personnel et la possibilité de réforme du criminel en s'en occuper et le qualifier dans des prisons modernes disposant de tous les moyens nécessaires qu'exige un traitement humain des prisonniers.

I - Les prisons et les conditions de détention dans les normes internationales

Pour aborder ces droits que ce sont ceux qu'on qualifie de général et ceux qu'on qualifie de spécifique, nous traitons tout d'abord les conventions et les traités internationaux générales des droits du prisonnier, avant d'aborder les conventions spécifiques des droits du prisonnier.

1-Les droits des prisonniers dans les normes internationales générales:

La compréhension des fondements du traitement pénitentiaire passe nécessairement par l'étude des contenus des documents internationaux et régionaux des droits de l'homme. Plusieurs conventions qui ont été adoptées au niveau international sous l'égide de l'ONU ont traité de la question de la protection des droits du prisonnier qui fait partie intégrante de la protection de tous les individus sans exception. En outre, les conventions régionales ont été élaborées dans le but de garantir une protection efficace des droits du prisonnier.

1-1- Les conventions internationales à caractère général

L'on sait que les conventions internationales (déclarations, conventions et pactes) visent à protéger et à promouvoir les droits de l'Homme y compris les droits du prisonnier. Quelle est, donc, la nature de cette protection contenus dans l'ensemble des ces documents ?

L'on peut citer parmi ces traités internationaux:

- La Charte de l'ONU
- La Déclaration universelle des droits de l'Homme
- La Proclamation de Téhéran
- Le Pacte international des droits civils et politiques
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Des conventions garantissant une protection spéciale :

- o La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- o La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- o La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- o La Convention internationale relative aux droits de l'enfant
- o La Convention relative aux droits des personnes handicapées
- o La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

1-2- Les conventions régionales des droits de l'Homme

Les conventions régionales s'appliquent dans une zone géographique spécifique ou s'adresse à un groupement géographique lié par un aspect culturel commun. Elles sont adoptées soit pour confirmer les dispositions des conventions internationales et insister sur son caractère obligatoire, soit elles contiennent des droits nouveaux que lesdites conventions internationales ont passé sous silence, soit encore elles expriment la volonté de ce groupement géographique de mettre en place des mécanismes d'observation et de contrôle en créant des commissions des droits de l'homme et des tribunaux régionaux qui tranchent dans toute violation de ces droits, alors que les Etats membres s'engagent à rectifier ses législations nationales et à compenser les victimes. On cite comme exemple de ces conventions régionales, les chartes américaines, européennes, arabes ou africaines.

1-2-1 Conventions américaines

- o La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme
- o La Convention américaine relative aux droits de l'homme

1-2-2 Conventions européennes

- o La Convention européenne des droits de l'homme
- o La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- o Les règles pénitentiaires européennes

1-2-3 Conventions arabes

- o La Charte arabe des droits de l'homme
- o La Loi arabe unifiée pour l'organisation des prisons

1-2-4 Conventions africaines

- o La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
- o La Déclaration d'Arusha sur les bonnes pratiques pénitentiaires

2-Les droits des prisonniers dans les normes internationales spécifiques:

Les conventions internationales ont connu une évolution qualitative en passant des conceptions générales des principes des droits de l'Homme aux principes et conventions qui s'adressent à des catégories ou groupes qui nécessitent une protection spécifique. En effet, la communauté internationale s'est dirigée à partir de 1955 à élaborer des déclarations et des conventions relatives à la justice qui avaient pour objectif à lutter contre le crime et à traiter humainement les détenus. On va traiter ici l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Règles de Beijing, de Nelson Mandela, et les Règles onusiennes applicables à des catégories spéciales.

2-1 Les principes fondamentaux de traitement des prisonniers

Plusieurs conventions internationales ont accordé un intérêt important aux droits des prisonniers comme les Règles minima pour le traitement des détenus ou l'ensemble des principes relatifs à la protection de toute personne de la détention.

2-1-1 Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Ces règles, adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955, définissent une série de principes et de droits concernant le traitement des détenus dont le principe du respect de la dignité de la personne humaine, la Classification et

l'individualisation, le droit aux soins médicaux, le droit à l'instruction et au loisir et le contact avec le monde extérieur.

o Les règles spécifiques

Ces règles, qui ne contredisent les règles générales, s'appliquent à des catégories spécifiques comme les personnes en détention provisoire, les détenus et les personnes atteintes d'une maladie mentale ou psychologique.

2-1-2 Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Cet ensemble édicte des droits qui assurent la protection aux personnes détenues. Ainsi, les autorités compétentes sont dans l'obligation de respecter la dignité humaine des prisonniers, de ne les pas soumettre à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le détenu, selon ces principes, ne doit pas faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé, et s'il est question d'une personne étrangère, elle a le droit de communiquer avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité, etc.

2-2 Les Règles Nelson Mandela

La Commission des Nations Unies pour la lutte contre le crime et la justice pénale a introduit lors de la réunion tenue le 22 septembre 2015 à Vienne, des révisions sur les Règles minima pour le traitement des détenus qui ont été adoptées en 1955. Ces règles, portant le nom du militant Nelson Mandela, représentent une nouvelle ère en ce qui concerne le respect des droits des prisonniers. Elles prévoient plusieurs dispositions comme les inspections et les fouilles des prisonniers, les mesures de registre contenant toutes les informations concernant les prisonniers, l'enquête dans le cas de la mort ou de torture ou traitement inhumain et le contrôle des prisons par un organe indépendant, etc. Ces règles envoient un message clair et profond en même temps, selon lequel « les prisonniers sont des êtres humains, ils ont une dignité et ils ont droit à la sécurité et à la protection ». Elles mettent également en relief que tous les détenus doivent être traités avec respect et qu'ils

ne doivent pas être exposés à la torture et toute autre forme de traitement cruel ou inhumain.

3- Règles onusiennes applicables à des catégories spéciales

Dans le contexte des orientations modernes des systèmes juridiques, il est devenu obligatoire d'accorder une protection spéciale à des catégories vulnérables dans les établissements pénitentiaires. Il s'agit en l'occurrence des femmes, des mineurs, des personnes handicapées. Il est, donc, indispensable pour les personnes chargées de gérer ces établissements de prendre en compte ces catégories en respectant les normes et les règles internationales en la matière.

3-1 Les normes internationales pour la protection des mineurs

L'ONU a accordé une place importante à la protection des détenus mineurs en adoptant plusieurs normes et traités garantissant les droits de cette catégorie vulnérable.

3-1-1- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs- Règles de Beijing

Ces règles ont énuméré des mesures visant à protéger les droits du mineur et définissent les garanties fondamentales de la procédure telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction (article 7).

L'on peut dire que l'application de telles règles est à même de réduire l'intervention dans les affaires des mineurs, tout en sachant les dommages que peut causer une telle intervention. Les mesures prises en vue de protéger les mineurs sont des exigences essentielles relatives à la politique sociale qui vise à éviter ou à réduire les cas du recours à la justice, et, partant, réduire la nécessité d'appliquer les règles de Beijing.

3-1-2- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile- les Principes de Riyad

Ces principes ont été adoptés par la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1990. Ce document comprend un ensemble de mesures ayant relation à la prévention de la délinquance juvénile et au niveau de l'engagement des pays membres pour garantir et assurer le développement harmonieux des adolescents en respectant leur personnalité et en favorisant l'épanouissement des jeunes dès la plus tendre enfance. Le rôle des médias a été mis en exergue par ces règles en les encourageant à assurer aux jeunes l'accès à des informations et à des documents provenant de sources nationales et internationales. En résumé, on peut dire que les Principes directeurs du Riyad ont pour finalité d'améliorer les conditions de vie des jeunes dès leur tendre enfance pour prévenir la délinquance juvénile. Il faut, donc, développer les prestations sociales pour que le recours aux institutions de contrôle social devienne une mesure de dernier recours.

3-1-3- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

C'est lors du 8^{ème} Congrès des Nations Unies pour la lutte contre le crime et le traitement des criminels tenu à la Havane du 27 août à 7 septembre 1990, que ces règles ont été adoptées. Elles avaient pour objectif la mise en place des règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, qui soient compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de parer aux effets néfastes de tout type de détention ainsi que de favoriser l'insertion sociale. Ces règles ont insisté sur le rôle de la justice qui devrait protéger les droits et la sécurité des mineurs et promouvoir leur bien-être physique et moral. Il convient de rappeler que ces règles ont insisté sur un principe fondamental selon lequel l'incarcération devrait être une mesure de dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limité à des cas exceptionnels.

3-2 Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes- Règles de Bangkok

Les Règles de Bangkok concernent le traitement des femmes détenues qui sont soumises aux mesures non privatives de liberté ou des mesures de réforme. Ces Règles prennent en compte les besoins et la spécificité de la femme détenue quelle soit enfant, mineure ou adulte. Car l'incarcération de la femme rend plus difficile leur réinsertion dans la société. Lesquelles Règles constituent également un catalyseur en vue de surmonter les obstacles pratiques qui entravent leur mise en application, vu que ces règles symbolisent la volonté de la communauté internationale visant à réaliser un but commun, à savoir l'amélioration des conditions de vie des femmes prisonnières et de leurs enfants.

3-3 La protection des étrangers et des minorités

Conscients des problèmes de langue, de culture ou de religion et des traditions, que peuvent rencontrer les étrangers incarcérés dans les prisons à l'étranger, le 7^{ème} Congrès des Nations Unies tenu à Milan 1985 a recommandé que les prisonniers étrangers doivent bénéficier par principe des mesures qui s'appliquent aux prisonniers nationaux, y compris la possibilité de bénéficier des programmes de formation et d'éducation, le respect de leur culte et traditions religieuses, en plus de leur permettre de communiquer avec les représentations diplomatiques de leur pays, avec leur membre de famille, ainsi qu'avec les organisations humanitaires internationales.

3-4 La protection d'autres catégories vulnérables

Outre les femmes et les mineurs, il y a d'autres catégories vulnérables qui ont besoin d'une protection spéciale dans les établissements pénitentiaires. Il s'agit en l'occurrence des détenus aliénés et anormaux mentaux, des détenus malades ou handicapés, et des personnes en détention préventive.

II -Le cadre juridique et institutionnel national réglementant les prisons

Avant de parler de l'impact des normes internationales sur la législation nationale réglementant les prisons et des obstacles qui entravent la mise en œuvre de la protection, il convient d'aborder tout d'abord l'évolution historique de la législation carcérale au Maroc.

1 - Les étapes de l'évolution de la législation concernant les prisons au Maroc

La législation carcérale au Maroc a passé par plusieurs étapes en fonction d'une part de l'évolution historique qu'a connu le Royaume et d'autre part du développement qui a imposé l'insertion des normes internationales dans le système juridique national. L'on peut distinguer trois étapes au niveau de la gestion des prisons. En effet, les institutions pénitentiaires étaient pendant la colonisation sous tutelle du ministère de l'Intérieur et notamment à la Direction de la sûreté nationale. Après l'indépendance du pays en 1956, elles sont devenues sous la tutelle du ministère de la Justice avant de passer en 2008 sous la tutelle de la présidence du Gouvernement.

1-1 L'administration carcérale pendant la colonisation

Le dahir 13 avril 1915 est le premier texte adopté pendant la colonisation qui réglemente les prisons au Maroc. Ce texte juridique constitue le premier noyau de la réforme et de la modernisation des prisons au Maroc. Lequel dahir a défini le rôle et la fonction de l'institution pénitentiaire, son règlement intérieur, les dispositions concernant le traitement des prisonniers, et le rôle du directeur de la prison.

Après quoi, le législateur a adopté un autre dahir le 26 juin 1930 qui réglemente le service et le régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun.

Ces textes de lois ont tenu à respecter le principe de séparation des détenus en fonction de sexe ou de l'âge, alors que le dahir de 1930 a introduit d'autres critères pour séparer les différentes catégories de détenus. Ce texte juridique a,

en effet, énuméré plusieurs catégories de détenus : les prévenus et accusés sans antécédents judiciaire, détenus pour dettes en matière de faillite et de simple police ; prévenus et accusés avec antécédents judiciaires ; condamnés de simple police ; condamnés correctionnels ; condamnés correctionnels ou criminels à destination des pénitenciers ou du groupe de Maison-Carré ; jeunes détenus ; prévenus et détenus politiques ; relégués en instances de transfèrement.

Quant aux mesures disciplinaires à l'encontre des détenus, le dahir de 1915 dispose que le gardien-chef ou le directeur pourra infliger aux détenus les punitions, tandis que ces mesures sont prises, d'après le dahir 1930, sous la supervision du secrétaire général du gouvernement chérifien. Par ailleurs, le législateur a imposé aux détenus un tenu vestimentaire spécifique durant toute la période de l'exécution de la peine.

Une autre nouveauté du dahir de 1930 par rapport à celui de 1915 c'est la création d'un service de santé au sein de l'établissement pénitentiaire sous la direction d'un médecin. En plus, les détenus malades sont soignés à l'infirmerie de l'établissement ou ils sont envoyés à l'hôpital s'ils ne peuvent recevoir la prison les soins nécessaires. Ce transfèrement à l'hôpital ne peut avoir lieu que du consentement du procureur commissaire du gouvernement ou du juge d'instruction ou de l'autorité de contrôle des juridictions indigènes.

1-2 L'institution pénitentiaire après l'indépendance du Maroc

L'institution pénitentiaire au Maroc a connu des changements juridiques et institutionnels fondamentaux après l'indépendance du Royaume en 1956. Dans ce cadre, on peut distinguer deux étapes essentielles : la période d'avant 1998 et la période d'après 1998.

Avant 1998 : cette période est marquée par la production de plusieurs textes juridiques relatifs à l'organisation des établissements pénitentiaires au Maroc, à savoir celui du 16 octobre 1956, du 3 novembre 1957, du 21 août 1961, du 13 novembre 1974, du 14 avril 1976, du 21 février 1986 et enfin du décret n°2-98-385 du 23 juin 1998 relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la justice (information à vérifier). En vertu de ce décret, le nom de la Direction

de l'administration des prisons et de la rééducation a été changé par celui de la Direction générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion qui devient une institution de la réinsertion sociale et de réparation.

Après 1998 : cette période a été marquée par la mise en application de la loi n°23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, et l'adoption de son décret d'application le 3 novembre 2000. Ces textes ont constitué un saut qualitatif, car ils ont consacré la volonté de l'Etat de promouvoir la culture des droits de l'homme en modernisant les institutions pénitentiaires pour qu'elles deviennent des espaces où garantit la réinsertion des prisonniers.

Cette période a été marquée également par l'adoption d'autres lois allant dans le sens de modernisation de l'institution pénitentiaire. Il s'agit notamment de dahir du 29 avril 2008 portant nomination du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion et fixant ses attributions et le décret du mai 2009 fixant les attributions et l'organisation de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion. Ces textes visent à dépasser les lacunes de l'étape précédente en consacrant les principes de la bonne gouvernance dans la gestion de la chose carcérale. Ce qui exige des structures administratives adéquates et nécessaires pour que la DGAPR puisse s'acquitter de sa mission consistant d'une part dans la qualification des prisonniers pour les réintégrer dans la société et d'autres garantir la sécurité et la discipline dans les établissements pénitentiaires. Ce qui a été matérialisé dans la nouvelle organisation :

- o La création des structures centrales reflétant la modernisation de l'administration pénitentiaire.
- o L'adoption de la politique de décentralisation administrative en créant des directions régionales.
- o La création du centre de formation des cadres pour la mise en œuvre de la stratégie de la DGAPR dans le cadre de la formation continue pour développer les compétences des ressources humaines.

1-3 L'organisation carcérale

L'intérêt porté à la politique pénale et notamment à la situation des prisons au Maroc est lié aux idées réformatrices. Ce qui explique les multiples modifications dans l'arsenal juridique ayant trait aux prisons.

2- Dahir n°23-98 et le décret d'application du 3 novembre 2000

La loi n°23-98 est le fruit de la volonté de toutes les composantes de la société civile et politique. Il a pu faire un équilibre entre les exigences extérieures et intérieures et les exigences du respect de la dignité humaine.

Cette loi s'inscrit également dans le cadre de l'ouverture politique que le Maroc a connu au début des années 90 et la volonté de mettre fin aux années de plomb marquées par les violations flagrantes des droits de l'homme. Et l'on sait que les prisons étaient des espaces où se pratiquent ces violations et les actes portant atteintes à la dignité humaine. Aussi, la loi sur les prisons a tenté autant que se faire harmoniser ses dispositions avec les Règles minima pour le traitement des détenus adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les autres traités et conventions ayant trait au même sujet.

3- La Délégation générale des prisons

Depuis 2008, la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion est devenu l'institution chargée de gestion des affaires des prisons et des prisonniers. Cette institution a adopté une approche moderne dans la gestion administrative, caractérisée par la définition des attributions et leur distribution entre l'administration centrale et l'administration décentralisée (la création des directions régionales et la délégation des pouvoirs aux responsables régionaux). Et l'on peut dire que le fait que la Délégation soit sous la direction du Premier ministre (le chef du gouvernement dans le contexte de la Constitution 2011) constitue un message clair indiquant l'adoption d'une nouvelle approche dans la gestion de l'espace carcéral. Cette approche est caractérisée par la mise en œuvre des programmes visant à améliorer les méthodes de travail, à qualifier les ressources humaines, à instituer une culture garantissant la dignité des prisonniers

et à humaniser les lieux de détention. Malgré ces avancées enregistrées dans ce domaine, l'approche sécuritaire prime encore dans la gestion des établissements pénitentiaires.

Et l'on peut considérer que la création des directions régionales constitue un tournant positif dans le processus de développement de la gestion des établissements pénitentiaires. Car Les problèmes de gestion qui se posent au niveau régionale et nécessitent une intervention urgente, ne peuvent être toutes résolues au niveau central de manière efficace.

Les directions régionales veillent à l'exécution des programmes d'action social et culturel mis en place par la direction centrale et à garantir l'exécution et le suivi des programmes de soins de santé prodigués, de l'alimentation aux détenus, et l'organisation des campagnes de sensibilisation pour la prévention des maladies contagieuses en coordination avec les services concernés. Ces directions supervisent également la mise en œuvre des plans relatifs à la sûreté des prisonniers et des établissements pénitentiaires et présentent aux services centraux des rapports concernant ce sujet. Elles contrôlent aussi les établissements pénitentiaires qui en dépendent en coordination avec les services centraux et l'élaborent des rapports à ce propos. En outre, elles assurent le suivi des activités de la commission de classification des détenus, veillent à l'exécution des décisions de transfèrement des détenus et à la gestion des ressources humaines et financières au niveau régional et élaborent un rapport sur les différentes activités et le soumettent au Délégué général.

4 - Le contexte juridique régissant les prisons au Maroc

L'étude du contexte juridique régissant les prisons constitue une occasion pour mettre en question la voie qui a été choisie par le législateur pour traiter la problématique des établissements pénitentiaires. Ce choix exige en principe la mise en œuvre de l'ensemble des règles cohérentes et complémentaires qui sont de nature à maîtriser les prisons et les détenus sans préjudice des règles normatives humanitaires régissant le secteur carcéral. La lecture historique des choix de la période coloniale en matière du traitement pénitentiaire ont montré les limites et les carences de cette politique. Et sans égard aux circonstances durant lesquelles

ont été élaborées ces règles juridiques, les changements qui y ont été introduits durant les étapes ultérieures ont révélé un net développement dans le traitement de cette problématique en rejetant l'héritage juridique et institutionnel marqué par l'attachement aux comportements basés sur la privation et la violence dans le traitement, dans la gestion des différence et dans l'éducation. Ce qui a converti les prisons en une pépinière nécessitant une nouvelle étape de modernisation. Mais la modernisation souhaitée exige dans le traitement du sujet des origines historiques en adoptant les choix respectueux des droits de l'Homme.

La loi relative à l'organisation et au fonctionnement de l'DGAPR et son décret d'application prévoit un ensemble de garanties fondamentales pour la population carcérale conformément aux Règles minima pour le traitement des détenus et également au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34-169). L'un des principes reconnus universellement est celui prévu par la loi n°23-98 consistant à classer les détenus en fonction en catégories : hommes, femmes, mineurs, les personnes en détention préventive, les condamnés. Ladite loi prohibe tout comportement humiliant et inhumain portant atteinte à la dignité des prisonniers, interdit à tout fonctionnaire ou personne habilitée à accéder aux lieux de détention d'utiliser la violence à l'encontre des prisonniers ou de leur adresser des propos humiliants ou obscènes, et leur oblige d'accorder un traitement humain aux détenus basé sur l'égalité et la non-discrimination. Et Pour respecter la dignité humaine des prisonniers, il faut éviter d'utiliser les menottes et les entraves, sauf sans des cas exceptionnels et pour une période nécessaire, à condition que cette mesure soit décidée par le directeur de l'établissement ou sur des recommandations du médecin s'il n'y a pas d'autres moyens pour contrôler le prisonnier et l'entraver de se nuire ou de nuire à autrui. Les dispositions de cette loi interdit d'infliger des peines cruelles pour punir les détenus ou d'utiliser la cellule disciplinaire pour les détenus mineurs. Les pensionnaires ont le droit de demander d'être assisté par la personne qu'ils choisissent quand ils comparaissent devant la commission de discipline, le droit de présenter leurs plaintes au directeur de l'établissement pénitentiaire, au délégué général à l'administration pénitentiaire et à l'insertion, aux autorités judiciaires ou à la commission provinciale chargée de

contrôle des prisons.

Par ailleurs, la loi n°23-98 a garanti les droits de la femme détenue. En plus des garanties générales dont bénéficient tous les prisonniers sans exception, cette loi a accordé une protection spéciale à la femme détenue vu sa spécificité et ses conditions personnelles. Ainsi, les locaux réservés aux femmes doivent être entièrement séparés de ceux réservés aux hommes et leur surveillance doit être assurée par un personnel féminin. Les personnes de sexe masculin, y compris le personnel masculin et le directeur de l'établissement lui-même, n'ont accès au quartier des femmes que dans les cas prévus par les instructions de service ; elles doivent alors être obligatoirement accompagnées d'au moins un agent féminin.

Ladite loi a introduit un changement fondamental des lois régissant les prisons. Elle prévoit plusieurs droits dont le droit de défense et d'être assisté par un avocat, le droit de savoir les raisons de détention, le droit de recevoir les informations relatives à ces droits, à l'interprétation de ceux-ci et la manière de les exercer, le droit du prisonnier d'être assisté par un traducteur pour connaître ses droits dans sa langue natale. L'article 116 de cette loi dispose que tout détenu doit effectuer chaque jour une promenade à l'air libre, en cour ou sous préau, sauf s'il en est dispensé pour des raisons de santé ou si ses occupations professionnelles s'exercent à l'extérieur. La durée de la promenade journalière ne peut être inférieure à une heure conformément à la règle 21 des Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

Le législateur marocain s'est engagé à réduire les effets de la rupture entre les personnes incarcérées et le monde extérieur. Il a en effet réglementé les correspondances entre le détenu et sa famille et les visites de ces proches. La Commission européenne des droits de l'Homme a mis en exergue le fait que le respect du droit du prisonnier d'être visité par les membres de sa famille et de correspondre avec eux facilitera son réinsertion sociale. Néanmoins, il existe des limites à l'exercice de ce droit. Elles sont liées essentiellement à des considérations sécuritaires. Le directeur de l'établissement pénitentiaire peut, le cas échéant, suspendre toute autorisation de visite à l'établissement.

Et pour garder la relation entre le détenu et le monde extérieur, le législateur accorde

à des condamnés qui ont subi la moitié de leur peine et qui se sont distingués par leur bon comportement, des permissions de sortie d'une durée n'excédant pas dix jours, notamment à l'occasion des fêtes nationales ou religieuses, ou pour maintenir les liens familiaux ou préparer la réinsertion sociale. En outre, le législateur a garanti que le détenu qui bénéficie de cette dernière disposition ne soit pas intimidé ou poursuivi par les différents organes de l'Etat. En relation avec le droit des prisonniers de rester en contact avec le monde extérieur, la législation marocaine a reconnu le droit du détenu à informer sa famille de son transfert à une autre prison et le droit de l'étranger à communiquer avec le consulat de son pays et les organisations internationales.

Quant aux locaux de détention, la loi prévoit que les cellules ne doivent abriter plus d'un détenu la nuit, tout exigeant que lesdits locaux doivent disposer de tous les services sanitaires et doivent répondre aux exigences de l'hygiène et de la salubrité, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimale réservée à chaque détenu. Ces locaux doivent également disposer des installations sanitaires suffisantes pour permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels d'une manière propre et décente et des installations de bain et de douche pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser. Quant à l'alimentation, tout détenu doit recevoir de l'établissement pénitentiaire une alimentation ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé, tout en veillant à ce qu'elle soit de bonne qualité.

Quant aux services médicaux, il est interdit de mettre en péril l'état de santé du prisonnier. Celui-ci a le droit d'exercer des activités sportives. En plus, chaque prison doit disposer des services médicaux nécessaires y compris des services pour les maladies mentales, alors que lesdits services doivent être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé locale ou nationale.

Le détenu a, par ailleurs, le droit de rester en contact avec sa famille ainsi qu'avec ses amis de bonne réputation, et ce, par l'échange des correspondances ou par les visites. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques,

des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

La loi a garanti le droit de tous les détenus à la liberté de pensée et de religion. Ainsi, tous les établissements pénitentiaires sont tenus des mosquées et garantir le libre culte pour les détenus étrangers conformément aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui disposent que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à recevoir les informations par quelque moyen que ce soit, et également conformément aux Règles minima pour le traitement des détenus notamment la règle 65 qui met l'accent sur la nécessité de permettre aux détenus de jouir des droits et de leur fournir des programmes professionnels, culturels et médicaux.

Les articles de 110 à 117 du décret d'application de la loi n°23-98 ont insisté sur la nécessité de mettre en place des programmes religieux et éducatif, alors que l'article 37 de la loi régissant les prisons tient à ce que le détenu exerce l'activité professionnelle qu'il avait pratiquée avant son incarcération dans le cadre des méthodes de travail qui se rapproche autant que possible de celles usitées dans le milieu libre, tout en tenant à ce que l'organisation du travail et ses méthodes se rapprochent autant que faire se peut des pratiques usitées, et ce, dans l'intention de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre (article 41). Par ailleurs, l'article 122-3 de décret d'application dispose que l'établissement pénitentiaire met en place des programmes de la formation professionnelle portant sur les différents métiers et prennent en considération les exigences du marché du travail afin de faciliter la réinsertion des détenus après leur libération.

Même si la loi n°23-98 a constitué une révolution dans la gestion des prisons, il n'en reste pas moins que les droits dont dispose cette législation restent lettre morte, surtout ceux ayant trait à la prise des mesures disciplinaires qui reste influencée par la mentalité des textes abrogés au lieu d'être conforme aux conventions internationales respectueuses de la dignité du prisonnier.

III - L'arsenal juridique avec les changements législatifs concernant les prisons

On peut mettre en relief cette relation entre l'arsenal juridique avec les changements législatifs en relation avec les prisons. Laquelle relation on peut en décortiquant la législation marocaine notamment le Code pénal et le code de procédure pénale.

1- Au niveau des Règles générales

Si le Code pénal comprend plusieurs dispositions qui portent atteintes aux droits des individus comme celles concernant des peines privatives de liberté, mais cela n'empêche de dire qu'il contient d'autres dispositions qui garantissent ces droits. Ainsi, l'article 3 du Code pénal marocain insiste sur le principe de la légalité. Ainsi, cet article dispose que « Nul ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme infraction par la loi, ni puni de peines que la loi n'a pas édictées ». En outre, l'article 8 dudit Code stipule que « Nulle mesure de sûreté ne peut être prononcée que dans les cas et conditions prévus par la loi ». D'une manière générale, l'institutionnalisation de quelques dispositions du Code pénal constitue une première étape dans le sens d'élaborer un bloc de constitutionnalité comprenant les règles concernant le domaine pénal, et ce, dans le but de mieux garantir les droits des individus et leurs libertés.

2- Au niveau des règles procédurales

Le Code de procédure pénal comprend des principes et des dispositions qui garantissent le procès équitable. Ces garanties sont essentielles pour protéger les droits des personnes notamment le droit à la liberté et le droit de ne pas être incarcéré. L'une des nouveautés du Code de procédure pénale depuis 2003 est la création de l'institution du juge de l'application des peines (article 596 du CPP), et la relèvement de la majorité pénale à 18 ans grégoriens révolus (article 458 du CPP) en conformité avec l'article premier de la Convention des droits de l'enfance. Le CPP a créé également la juridiction des mineurs au tribunal de première instance et le conseiller chargé des mineurs près de la Cour d'appel. Les juridictions chargées des mineurs au tribunal de première instance et auprès de la Cour d'appel statuent sur les affaires des mineurs, et également par le juge des mineurs et le conseiller

chargé de cette catégorie. Ces juridictions doivent être présidées par un juge ou un conseiller chargé des mineurs. Le CPP prévoit aussi des dispositions visant à éviter l'incarcération dans les établissements pénitentiaires. On citer ici la procédure de la transaction ou la libération conditionnelle.

Axe II :

***La Crise des prisons fait partie
de la crise de la politique pénale***

La politique pénale constitue l'une des sujets importants et l'une des préoccupations majeures des différents pays, gouvernements et organisations s'intéressant à la politique pénale en général et aux droits de l'homme en particulier. Pour cela, l'Etat ne doit pas, en traitant la problématique du phénomène criminel, de se contenter de châtier le criminel, mais doit dépasser cela pour œuvrer à son réinsertion au sein de la société, car le criminel est en fin de compte en est membre et y retourne, le cas échéant, une fois sa peine terminée. Il est temps de d'évaluer, voire de mettre en question, cette politique, en vue d'en mesurer sa valeur juridique, non pas en ce qui concerne les garanties du « procès équitable », mais en ce qui a trait à l'idée du traitement pénitentiaire. En d'autres termes, il est temps de mesurer son importance, sa validité et s'il est nécessaire de continuer de mettre en œuvre ses concepts archaïques que des expériences ont démontré son inefficacité. Il faut, par conséquent, consentir des efforts pour la développer ou tout bonnement la délaissier au profit des approches modernes dans ce domaine.

1 - L'influence des options de la politique pénale sur le traitement pénitentiaire

En dépit des divergences en ce qui concerne les concepts généraux qui ont marqués la politique pénale, celle-ci est considérée comme une réaction de la société contre les actes criminels, c'est-à-dire la manière adoptée dans un pays quelconque pour poursuivre les criminels. De ce point de vue, la politique pénale, ses concepts et les mécanismes de sa mise en place et de sa mise en application est celle qui s'occupe des peines et ses alternatives, des jugements réparateurs, du traitement des criminels et de la protection des victimes à travers la recherche la meilleure manière de prévenir le crime. Il y a, donc, une forte confluence entre la politique pénale et la chose carcérale. Les prisons font partie intégrante de la politique pénale à l'instar de tous les appareils d'Etat chargés de lutte contre la criminalité. Pour cette raison, elle est près de la réalité des prisons et de ses problèmes. Partant de ce constat, les rapports sont intimes entre la politique pénale et les institutions pénitentiaires, car celles-ci ne sont que des instruments entre les mains de la politique pénale et partie d'un ordre public lié à la planification pénale dans le pays. Il n'est pas étonnant que la politique pénale défailante soit la principale cause du dysfonctionnement des prisons. L'on ne peut parler de l'échec

de la politique pénale et sa crise que d'un point de vue globale, car sa crise est due aussi bien à ce qui est structurel et organisationnel qu'à ce qui est objectif et procédural. Quant à la situation des prisons au Maroc, les chiffres fournis par les institutions officielles et non officielles prouvent la crise, la hausse du nombre des crimes, l'apparition de nouvelles formes de criminalité, l'augmentation du sentiment de l'insécurité et nombre des cas de récidive, et le surpeuplement carcéral. Cette situation alarmante pousse l'opinion publique à mettre en question la politique pénale et sa capacité à juguler le phénomène criminel.

La crise de la politique pénale réside principalement dans la politique de pénalisation et de répression et la nature des mesures. Il va sans dire que la politique de pénalisation conduit à l'augmentation du nombre des personnes détenues et, partant, au surpeuplement carcéral. Et l'on sait que ce dernier phénomène constitue l'un des maux dont souffrent les institutions pénitentiaires et de lui découle plusieurs carences dont notamment l'incapacité à associer tous les personnes incarcérées dans les programmes de réforme. En plus, l'absence de la diversité en termes de peine conduit à la vider de toute valeur. La peine ne peut être juste que s'elle était proportionnée avec les crimes commis. Elle doit viser à infliger une souffrance au délinquant sans plus. La peine serait inutile si elle n'est pas dissuasive et la sévérité ne peut-être justifiée que par l'intérêt. Pour cela, la peine doit s'accorder avec la personnalité du criminel et sa situation et avec les circonstances du crime. La proportionnalité de la peine avec le crime est une question objective qui est tributaire de la liberté d'appréciation de la juridiction. Et pour rendre justice, le législateur a donné au juge le pouvoir de fixer la peine. Entre une peine maximale et minimale, le juge choisit laquelle est à même de rendre justice en fonction des circonstances du crime et sans prendre en considération les choix du législateur dans le domaine pénal et ses orientations dans le projet de Code pénal.

La réalité nous montre que les peines privatives de liberté connaissent des problèmes à cause d'une part de l'échec de sa fonction répressive et d'autre part des facteurs structurels dus à la nature même de peines et son incapacités à réaliser ses rôles et à des facteurs matériels et humains dues à l'incapacité des institutions pénitentiaires à remplir ses missions. Il est impératif de modifier les

règles pénales que ce soit celles concernant la pénalisation et la répression. Ces modifications sont autant pour être en harmonie avec les normes internationales en matière des droits de l'Homme et avec les dispositions de la Constitution 2011 et avec les défis des changements sociaux.

2- Les entraves liées aux règles de forme ou de procédure

L'institution carcérale fait face également à plusieurs entraves juridiques et pratiques, ce qui empêche que les objectifs de la qualification assignés à la peine privative de liberté ne soient pas réalisés. Il s'agit en l'occurrence des entraves ayant trait aux règles de forme ou de procédure, lesquelles ont un impact direct sur la marche normale des institutions pénitentiaires en relation avec la hausse de nombre des prisonniers à cause du recours excessif des juges à la mise en œuvre de la procédure de détention préventive, ou de la manière de gestion du système de grâce, de la libération conditionnelle, ou du rôle du juge d'application des peines et des commissions provinciales dans le contrôle des établissements pénitentiaires. Il faut dire aussi que la non-résolution de la problématique concernant la procédure du casier judiciaire ou la réhabilitation constitue un autre obstacle empêchant les établissements pénitentiaires de remplir sa mission, et ce qui est pire c'est qu'elle risque d'accroître les cas de récidive.

- o La nécessité de réduire la détention préventive ;
- o La nécessité de modifier la procédure de grâce ;
- o La mise en œuvre effective de la libération conditionnelle ;
- o La problématique des attributions du juge d'application des peines ;
- o Les limites du rôles des commissions provinciales ;
- o Les entraves à la réinsertion : le casier juridique et la réhabilitation.

3- Les règles de la loi relative à la justice militaire

La nouvelle loi n°13-108 relative à la justice militaire constitue la première réforme globale de la justice militaire au Maroc depuis l'indépendance. Car les dispositions de l'ancienne loi adoptée le 10 novembre 1956 ne cadrent pas avec le contenu et

les orientations de la Constitution 2011, notamment dans le préambule, l'article 6 (alinéa 3), l'article 23 et 32 (alinéa 1). Et malgré ses dispositions positives, la nouvelle loi ne répond pas à la totalité des revendications de la société civile qui aspirait à l'abrogation de la justice militaire et l'unification des juridictions et des procédures devant les tribunaux quelle que soit la nature du litige et les justiciables.

Et si le dahir n°1-56-270 relative à la justice militaire du 10 novembre 1956 prévoyait la peine des travaux forcés dans les articles 152, 154, 164, 169, 171 et 172, le tribunal militaire peut, selon la nouvelle loi, des peines oscillant entre la peine capitale, la perpétuité et destitution. Contrairement à ses dispositions positives, la loi de la justice militaire a durci les peines à l'encontre des militaires particulièrement en ce qui concerne les faits commis qui sont de nature à influencer sur la morale des troupes, ou dans le cas de la capitulation ou le ralliement à un groupe rebelle et l'insoumission aux ordres données par les chefs directs en temps de guerre ou lors d'une opération contre un groupe rebelle.

Axe III :

***Les limites du traitement
pénitentiaire dans la loi marocaine***

L'intérêt croissant pour la situation des prisons au Maroc après l'adoption de la Constitution 2011 reflète la ferme volonté de réforme comme l'atteste les rapports des institutions officielles et de la société civile et le travail de la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion qui s'inscrit dans le cadre des efforts visant à la mise en place d'une réforme globale et efficace des établissements pénitentiaires marocains.

Mais toute réforme exige préalablement un diagnostic pour déterminer la racine du mal. Dans ce cadre, la question qui s'impose est la suivante : quelles sont les raisons qui expliquent la situation alarmante dans les prisons marocaines ? Nous avons distingué deux sortes de raisons, à savoir des raisons objectives telles que le surpeuplement carcéral et le manque des ressources humaines et financières d'une part, et des raisons structurelles telles que la multiplicité des intervenants, des responsables et des contrôleurs et la problématique du fossé entre les textes juridiques et la pratique d'autre part.

I - Les raisons objective

On ne peut faire un diagnostic de la réalité des prisons au Maroc sans la mise en place des indices qui sont à même de permettre l'évaluation de cette réalité. L'étude que nous avons faite montre que la situation des prisons est lamentable et ne cadre pas avec les textes de lois nationales relatives aux règles minima du traitement des détenus. Les organisations de la société civile ont également qualifié la situation des prisons et des prisonniers au Royaume de déplorable, tout en mettant en avant la responsabilité commune de tous les acteurs opérant dans ce domaine pour y faire face. Réformer la politique pénale, mettre fin à l'approche sécuritaire, amender l'arsenal législatif notamment pénal et résoudre les problèmes financiers et humains constituent les piliers essentiels de tout changement et de toute amélioration des conditions de vie dans les institutions carcérales. Et en dépit des efforts consentis à plusieurs niveaux, la situation actuelle des prisons à susciter la préoccupation des organisations des droits de l'homme. Dans ce cadre, on va traiter la crise des établissements pénitentiaires (surpeuplement) avant de s'attaquer aux obstacles liés au manque des ressources humaines et financières, ce qui entrave la mise en pratique des règles du traitement pénitentiaire.

1 - Le surpeuplement carcéral

Il figure parmi les problèmes chroniques dont souffrent les prisons marocaines surtout avec le nombre de plus en plus croissant de la population carcérale. Cette situation freine l'application de tout programme visant à la qualification des prisonniers et la mise en œuvre des dispositions juridiques de la loi n°23-98.

Le surpeuplement carcéral constitue en soi une violation inacceptable des droits de l'homme et des normes minima élaborées dans le but de protéger la dignité humaine des prisonniers. Ce phénomène est dû essentiellement au recours excessif à la détention préventive et à l'inflation des peines privatives de liberté.

2- Les ressources humaines et financières dans les prisons

L'institution pénitentiaire fait face à plusieurs obstacles qui obstruent la réalisation des objectifs assignés à la peine privative de liberté. Lesquels obstacles entravent la construction de nouvelles prisons sur des bases modernes qui s'accordent avec le rôle de réparation et la modernisation de l'administration pénitentiaire qui s'appuie sur les experts dotés des techniques suffisantes pour remplir les tâches de fouille, de classification et de suivi. L'expérience a montré que le succès des prisons dans la réalisation de ses objectifs aussi bien sécuritaire que réformateur, réside essentiellement sur ses ressources humaines qualifiées. Car on ne peut pas réformer le système des prisons sans prendre en compte ses personnels qui prennent en charge le projet de formation des prisonniers. Pour cette raison, le département de tutelle qui gère ce secteur au Maroc doit prendre en considération la formation de cette catégorie.

Vu la spécificité et la nature des fonctions que remplissent les personnels des établissements pénitentiaires, il est justifiable qu'ils jouissent de certaines garanties et droits notamment leur droit à un salaire digne. Dans ce cadre, il ne faut pas passer sous silence les conditions pénibles de leur travail. Les rémunérations ne sont pas à la hauteur des missions graves qu'ils assument au sein des prisons.

Par ailleurs, le nouveau statut adopté par la DGAPR a mis en place une série de mesures visant à encourager les personnels des prisons et les compétences à améliorer leur prestation et à les prémunir contre les pots-de-vin et la corruption,

et ce, en augmentant leur salaire et leur rémunération. En sus d'adopter un décret visant à compenser les heures supplémentaires des personnels de ces établissements. Tout cela constitue certainement un élément positif qu'il faut œuvrer à l'améliorer davantage.

Parallèlement à tout cela, le fonctionnaire dans les prisons a beaucoup des obligations. Il est tenu notamment de respecter la dignité humaine des prisonniers. Certes, cela est difficile à réaliser vu le manque des cadres et les lourdes responsabilités que les fonctionnaires assument au sein des prisons d'une part, et la crise de confiance entre les personnels et les détenus d'autre part, car quel que soit les efforts consentis, les détenus croient que ces fonctionnaires méconnaissent et bafouent leurs droits. Outre le fait que reconnaître ces droits est, d'après certains fonctionnaires, considéré comme une atteinte à leur pouvoir. Imbu par les représentations sociales, le fonctionnaire tend, consciemment ou inconsciemment, à porter atteinte à la dignité du prisonnier sous prétexte qu'il a commis des crimes abjects, a nui à des innocents et à la société et, partant, il ne mérite pas un traitement humain.

En plus de tout ce que nous avons avancé précédemment, les établissements pénitentiaires au Maroc fait face à plusieurs obstacles qui entravent ses programmes de rééducation et de réinsertion. Le plus important d'entre ces obstacles est celui du manque des moyens financiers. En effet, les budgets alloués à ces établissements laissent à désirer. L'Etat réserve quotidiennement quatre dirhams à chaque prisonnier, ce qui affecte les conditions de vie des prisonniers surtout en ce que concernent les soins de santé et l'alimentation, tout en sachant que la majorité de la population carcérale est d'origine modeste. Et malgré l'amélioration notable du budget alloué à l'alimentation, étant donné que la somme réservée à l'alimentation de chaque prisonnier est passée de 5 DH en 2008 à 14 DH en 2009, l'alimentation des prisonniers reste insuffisante au niveau de la quantité et médiocre au niveau de la qualité. D'après les observations des différentes organisations de la société civile et les plaintes des détenus. Outre le fait que les possibilités de la rééducation dans les établissements pénitentiaires se réduisent presque à néant et que le minimum nécessaire à une vie décente et humaine des prisonniers fait à peu près défaut.

En dépit de la différence des budgets alloués à l'administration pénitentiaires en fonction des étapes historiques que le Maroc a connues, l'année 2009 constitue un tournant, car ce budget a enregistré une augmentation sans précédent, avec une hausse de 390,84 %. C'était, pour rappel, le premier budget après la création de la DGAPR qui dispose de l'indépendance financière. Les années 2010 et 2011 ont enregistré une légère augmentation, mais à partir de 2012, on a noté un net recul notamment pendant les années 2014 et 2015. Lequel recul a affecté le budget de fonctionnement et le budget d'investissement, tout en notant quelques changements au niveau du fond spécial pour l'appui des prisons.

II - Les raisons structurelles

La situation alarmante des établissements des établissements pénitentiaires est due à des raisons structurelles qui dépassent les raisons objectives qui peuvent être surmontées avec le temps. Ces raisons structurelles sont liées essentiellement à des obstacles sociétaux, la faiblesse des rôles institutionnels, la non-opérationnalisation des normes juridiques, l'inefficacité de la justice et les comportements déviants et les politiques qui en découlent ont exercé une influence sur les conditions de vie des détenus dans les prisons.

1 - L'intervention de plusieurs départements gouvernementaux

Il va de soi que les multiples missions assignées à l'administration pénitentiaire exigent l'intervention de plusieurs départements gouvernementaux et aussi des institutions et des organismes officiels qui ont été chargés de veiller à promouvoir la prestation des établissements pénitentiaires et à observer et évaluer son action. L'administration des prisons s'est engagée à renforcer la coopération avec ces départements en leur permettant d'assumer ses responsabilités envers le secteur carcéral. En effet, chaque département œuvre à encadrer les personnels de la DGAPR qui supervisent des différents programmes et activités destinés à la population carcérale et à prendre part dans la préparation de ces programmes et fournir les outils nécessaires à leur mise en pratique, tout en tenant à signer des conventions de coopération dans les domaines de la formation professionnelle, de l'emploi, de la culture, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la santé, de l'agriculture, de l'artisanat, de la jeunesse et du sport, et de lutte contre

l'analphabétisme. Pourtant, les conditions actuelles du Royaume du Maroc exigent l'adhésion des différents acteurs y compris le secteur privé pour prendre part aux programmes visant à la réinsertion des prisonniers.

Si la participation des institutions officielles nationales dans le secteur carcéral est importante en ce qui concerne les programmes et les conceptions, elle reste quand même passable vu les défis. Ainsi, les centres de la formation professionnelle qui ont été créés au sein des établissements pénitentiaires fournissent trois sortes de formation : une formation professionnelle pure, une formation dans l'agriculture et autre dans le domaine de l'artisanat. C'est l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail qui dirige ces formations et ces centres en fonction des programmes enseignés hors les prisons. Et même si l'OFPPPT délivre les diplômes sans mentionner que le bénéficiaire a reçu sa formation en prison, le défi auquel fait face les anciens prisonniers réside dans la réinsertion dans le marché du travail. En ce sens, la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus a signé un partenariat avec la Confédération générale des entreprises du Maroc pour sensibiliser l'entreprise et faciliter l'insertion les anciens prisonniers dans le monde du travail.

La Fondation Mohammed VI ambitionne en coopérant avec ses partenaires de convertir l'établissement pénitentiaire en un espace favorisant une réelle réinsertion des prisonniers dans le tissu économique et social et œuvre à ce que ces détenus jouissent de tous les droits comme tout citoyen, et ce dans le but de réduire les cas de récidive. Nous estimons, donc, que la DGAPR ne peut offrir un service de qualité qu'en coopérant avec les organisations concernées qui disposent de l'expertise dans ce domaine. Dans ce cas, la DGAPR doit coordonner avec les départements ministériels comme le ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de, le ministère de la culture, de la santé, de la jeunesse et du sport, de la solidarité, de la famille et du développement social, de l'emploi et de la formation professionnelle... Il faut donc développer le partenariat avec ces départements de façon à permettre aux prisonniers libérés de trouver un emploi.

Les collectivités territoriales sont l'avenir du Maroc. Elles constituent un espace pour l'exercice du pouvoir et la gestion publique en intervenant pour trouver les mécanismes permettant d'unifier les objectifs entre toutes les parties et de créer un climat favorable aux activités communes, vu que ces collectivités constituent le niveau où confluent les politiques publiques. Et étant donné que les établissements pénitentiaires se trouvent dans le territoire des collectivités territoriales, celles-ci peuvent constituer un outil efficace dans l'amélioration des conditions des prisons en les équipant de structures nécessaires et en fournissant les services sociaux essentiels.

2 - La multiplicité des institutions de contrôle

La question du contrôle sur les établissements pénitentiaires pose problème à cause de la multiplicité des organes de contrôle et de la faiblesse des mesures de protection. Cela crée la confusion entre les organes administratifs et judiciaires vu la différence des prémisses et des méthodes. Il n'est pas étonnant de voir la DGAPR se plaindre de la multiplicité des interventions et de la confusion des attributions entre les organes de contrôle. C'est pour cette raison, nous estimons que les institutions judiciaires doivent jouer un rôle primordial en ce qui concerne le contrôle et la protection surtout lorsqu'il est question de la phase de la mise en application de la peine. Car, l'intervention judiciaire dans ce domaine est importante pour réaliser la réinsertion sociale des personnes condamnées. Raison pour laquelle la plupart des législations ont l'adoptée.

Cela exige, donc, la révision le système de contrôle des établissements pénitentiaires à commencer par les commissions provinciales présidées par le wali ou le gouverneur, la commission de libération conditionnelle constituée au ministère de la Justice – même si cette commission n'effectue pas des visites aux prisons, mais elle est chargée d'émettre un avis sur les propositions de libération-, et les commissions parlementaires notamment les visites aux prisons effectuées par la commission de la justice, de législation et des droits de l'homme.

Par ailleurs, la DGAPR qui veille à la gestion du secteur carcéral est tenue de coopérer avec le Conseil national des droits de l'homme en permettant à ses membres d'effectuer, le cas échéant, des visites pour s'enquérir des conditions

des prisons et des prisonniers et, partant, préparer des rapports contenant des recommandations en vue de les présenter aux autorités concernées. Tout cela dans la perspective de créer le mécanisme national qui se chargera du contrôle dans le cadre des engagements internationaux du Maroc.

Outre les organes officiels qui interviennent dans le processus de contrôle des établissements pénitentiaires, la société civile joue un rôle important dans ce domaine en dévoilant les tares du système pénitentiaire au Maroc. En ce sens, on peut citer à titre d'exemple le travail fait dans ce domaine par l'Observatoire marocain des prisons, l'Association marocaine des droits de l'homme, l'Organisation marocaine des droits de l'homme, l'association Adala et d'autres organisations des droits de l'homme. L'expérience des ces organisations ont montré qu'il est primordial d'institutionnaliser les relations entre l'administration et la société civile, non seulement d'après les rôles assignés à la société civile par la nouvelle Constitution, mais également d'après la nécessité d'associer de manière permanente et non pas occasionnelle la société civile dans tous les programmes et les plans, tout en la considérant comme une partenaire dans le processus de la réinsertion des détenus.

En tenant compte du rôle important des organisations internationales, la DGAPR a œuvré à renforcer les relations avec lesdites organisations et également avec des pays étrangers en signant plusieurs conventions de partenariat et de jumelage comme celle la convention passée avec l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) en vue d'organisation des cycles de formation au profit des personnels de la DGAPR ou la convention de partenariat avec la Belgique, la Grande-Bretagne et quelques pays arabes comme le Yémen ou l'Arabie Saoudite.

En plus, la DGAPR et nombre des organisations internationales organisent des cycles de formation visant essentiellement à encourager l'observance des principes et les règles des conventions internationales, à appuyer et améliorer les programmes de réforme et d'éducation et à former les personnels des établissements pénitentiaires.

3 - La problématique du fossé entre les textes et la pratique

Plusieurs règles de forme et de fond restent lettre morte à cause de l'absence de tout contrôle et aussi de toute sanction à l'encontre de ceux qui les contreviennent. La gravité de la non-application de ces règles réside dans le fait qu'elles constituent un besoin vital pour les prisonniers. Car elles ont trait aux questions les plus importantes pour la population carcérale comme la protection des détenus de torture et de toutes les formes de traitement cruel, humiliant ou inhumain. Ces règles non-appliquées concernent des dispositions du Code de procédure pénale, du Code pénal, de la loi régissant les établissements pénitentiaires et son décret d'application. Qu'on voit la teneur de ces lois et leur valeur juridique, il semble qu'il est d'une nécessité impérieuse de mettre en pratique de façon correcte ces textes juridiques au lieu de chercher à les modifier.

Les pratiques aujourd'hui ne s'accordent ni avec la Constitution en ce qui concerne les droits et les libertés, ni avec les engagements du Maroc au niveau international. D'où la nécessité d'appliquer les textes en tant que priorité avant même de chercher s'il est nécessaire de les changer. En dépit de l'évolution importante qu'a connue plusieurs textes juridiques durant la première décennie du troisième millénaire, soit au niveau des règles de forme ou de fond, la mise en œuvre des garanties et droits reste dans une large mesure dépendant de la volonté des responsables. L'on voit, ainsi, que plusieurs dispositions vitales du droit pénal restent inapplicables comme celles concernant la suspension de l'exécution des peines ou la libération conditionnelle ne s'appliquent pas. De même pour les règles concernant la procédure de transaction (article 41 du Code de procédure pénale). Pis encore, le fait que le Maroc applique un moratoire de facto sur la peine capitale depuis des années, condamne les condamnés à cette peine à vivre dans une situation intenable. Il ne s'agit pas ici de la non-application d'un texte juridique, mais d'une peine aggravée. En plus, on a constaté la faible application des règles ayant trait aux commissions de contrôle dont dispose le Code de procédure pénale.

Par ailleurs, on a constaté que plusieurs dispositions de la loi régissant les prisons ne s'appliquent pas de manière satisfaisante comme celle concernant le droit du prisonnier à être informé de ses droits et obligations au sein de l'établissement

pénitentiaire (article 26), le droit à présenter des plaintes, ou son droit de défense en cas de mesure disciplinaire prise à son encontre, le droit à l'hygiène et à la salubrité (article 113-114), le droit au service sanitaire (article 123). S'ajoute à tout cela, la nécessité de mettre en œuvre la commission dont dispose le dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 29 avril 2008 créée en vertu du décret n°2-09-212 relatif fixant sa composition et ses attributions. Laquelle commission, présidée par le Délégué général de la DGAPR, vise à l'amélioration des conditions de détention des prisonniers, la fourniture des soins de santé à leur profit, leur réhabilitation après leur libération, en vue des les réinsérer dans la société et à assurer la formation du personnel de la DGAPR dans le domaine social, de la santé et de la sécurité.

Il est également nécessaire d'appliquer l'article 10 du décret d'application de la loi n°23-98 pour permettre aux associations opérant dans le domaine éducatif, social, ou des droits de l'homme de participer effectivement aux programmes de réinsertion des prisonniers, à promouvoir la culture des droits de l'homme dans les prisons et à aider l'administration carcérale, tout en évitant toute action occasionnelle qui se limite aux fêtes nationales et religieuses.

L'étude exige aussi l'application de l'article 84 de la loi des prisons en permettant à l'établissement pénitentiaire de s'ouvrir sur son environnement et de permettre aux organisations sociales, religieuses et des droits de l'homme de prendre part de façon effective à toutes les programmes visant à la réinsertion des prisonniers, de fournir un appui moral et financier aux détenus et, le cas échéant, à leurs familles et participer à la réintégration des détenus libérés.

Par ailleurs, il y a des textes juridiques qui nécessitent la mise à jour. En effet, la révision totale des Code pénal et de procédure pénale et de la loi réglementant les prisons devient une nécessité vitale pour qu'ils soient en harmonie avec les nouvelles dispositions de la Constitution 2011 et les conventions internationales notamment les Règles de Nelson Mandela. Cette révision doit avoir pour but de garantir la discipline au sein de l'établissement pénitentiaire, de développer de la politique pénale en vue de faire face au surpeuplement des prisons, de promouvoir les droits des prisonniers. Tout cela doit être fait sous la direction et le contrôle du juge d'application des peines dont les attributions doivent être révisées de

façon à lui permettre de mettre en application de manière correcte les règles du traitement pénitentiaire.

De surcroît, le législateur marocain est tenu, pour garantir la réinsertion rapide des personnes libérées au sein de la société, de réviser d'autres règles comme celle se rapportant au casier judiciaire et à la procédure à suivre et au délai imposé pour bénéficier de la réhabilitation.

Axe IV :

***les enjeux de promouvoir
des prisons à la lumière de la
législation comparée***

La prison est une invention des sociétés modernes. Elle est regardée comme un mal qu'on ne peut pas éviter. C'est pourquoi, les législations comparées ont tenu à introduire de nouvelles mesures au niveau de la gestion des prisons. Pour ce faire, elles ont créé des institutions spécialisées dotées de tous les moyens que nécessite le processus de qualification. Car le prisonnier, pour survivre, n'a pas besoin seulement de boire, de manger ou de se faire soigner, mais il a besoin également que sa dignité soit respectée. La période qu'il passe au sein de l'établissement pénitentiaire doit être, donc, une occasion pour lui rappeler sa dignité et son humanité et ne doit aucunement être une période de revanche. Tout cela nous invite à rechercher les moyens d'améliorer le traitement pénal au sein de ces établissements.

I - La gestion indirecte de l'établissement pénitentiaire

Il est inévitable de chercher de nouvelles options pour faire face à la crise des prisons, et ce, par l'amélioration de la gestion carcérale, l'ouverture sur d'autres partenaires qui participent à la réforme de l'environnement carcéral, et par l'adoption d'une vision moderniste de la peine de nature à garantir qu'elle remplisse son rôle naturel dans la qualification du prisonnier et à humaniser l'espace carcéral. Tout en étant conscient de l'importance de ce chantier, il était nécessaire de chercher un partenaire au côté de l'Etat pour gérer les établissements pénitentiaires. Cela ne signifie absolument pas que l'Etat se désengage totalement en ce qui concerne l'exécution de la peine. Mais au contraire l'objectif est de chercher les moyens de réforme dans le cadre de l'approche participative. En ce sens, plusieurs pays ont adopté des méthodes différentes dans la gestion des établissements pénitentiaires telles que la gestion indirecte ou la privatisation.

1 - La gestion indirecte dans la législation comparée

L'intervention du secteur privé prend plusieurs formes dans la gestion des services pénitentiaires publics en France comme c'est le cas de déléguer la gestion de quelques services (alimentation, nettoyage, entretien, transport, travail carcéral, formation professionnel) aux acteurs du secteur privé, ou la privatisation des prisons.

La gestion déléguée a été qualifiée par les uns comme une révolution culturelle qui permettra d'élaborer une vision stable des objectifs à long terme. De ce point de vue, le directeur de l'établissement pénitentiaire pourra en collaboration avec les acteurs du secteur privé mettre en place un plan de longue durée pour réaliser les objectifs communs, tandis que dans la gestion classique des établissements pénitentiaires manquent de moyens financiers et de ressources humaines pour mettre en œuvre sa politique et sa stratégie.

Le 9 septembre 2002, le législateur français a adopté une loi d'orientation et de programmation pour la justice. Elle a prévu la mise en œuvre d'un programme de construction de 1320 lieux de détention, soit 26 institutions pénitentiaires. Le ministère de la Justice a recouru à deux formes juridiques pour réaliser cet objectif : le contrat de fourniture et les contrats de la gestion déléguée ou les contrats de conception et d'exécution et les contrats de la gestion déléguée. Cette dernière méthode de gestion est considérée comme une forme de l'administration commune ou mixte à travers laquelle l'établissement pénitentiaire recourt à des acteurs privés qui se chargent d'exécuter quelques tâches non régaliennes. Ainsi, d'autres tâches comme la surveillance et la tenue de registres restent aux mains de l'administration. Ce mode de gestion est l'un des mesures originales du droit administratif français et il est un modèle pour plusieurs systèmes pénitentiaires étrangers. Il existe en France actuellement 12 institutions soumises au mode de gestion mixte. Elles ont été construites dans le cadre de plusieurs programmes visant à augmenter le nombre des lieux de détention.

2 - La privatisation les établissements punitives

Dans le cadre de désengagement de l'Etat et la recherche de nouvelles méthodes fondées sur l'ouverture à d'autres composantes de la société dans le but de participer à la mise à niveau des prisons, plusieurs pays ont adopté comme solution la privatisation de ses établissements pénitentiaires. Cette privatisation prend plusieurs formes. Il peut être une privatisation partielle en association des acteurs du secteur privé dans la construction des prisons, le financement de leur entretien et des programmes de formation des prisonniers et de travail et de vendre de leur produit en dehors de la prison.

Il y a aussi la privatisation totale. Dans ce cas, le secteur privé prend en charge la construction et la gestion des établissements pénitentiaires en vertu des contrats conclus avec l'Etat ou le gouvernement. Celui-ci se contente seulement de payer en fonction du nombre des prisonniers ou en fonction des lits occupés, et veille au bon fonctionnement de ces établissements et à ce que les termes du contrat avec le secteur privé soient respectés, alors que dans le cas de la privatisation partielle qui consiste en la participation dans le financement et la réalisation de quelques tâches comme l'hygiène ou les formations. En d'autres termes, dans ce dernier mode de gestion, les établissements pénitentiaires concluent des contrats avec le privé pour assurer des services comme l'alimentation, l'hygiène ou les services médicaux. Dans ce cas, le gouvernement ou l'Etat gère les prisons tout en procédant au choix des services adéquats en fonction des besoins ou du coût. Cela ne signifie absolument pas que l'Etat se désengage totalement de la gestion de ces établissements, mais ce mode de gestion vise essentiellement à l'amélioration du rôle éducatif et social des prisons. Ce mode de gestion, pratiqué dans plusieurs pays du monde y compris des pays arabes, n'a suscité aucune opposition. Les problèmes soulevés par ce mode consistent en des problèmes concernant dans la plupart des cas la qualité des services rendus et les coûts. Par contre, la privatisation totale, qui n'est pratiquée que dans des pays limités comme aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, a suscité un vif débat entre les pros et les contres, et chaque camp avance ses arguments. Cependant, la solution idéale pour mettre fin à ces critiques consiste en la distinction entre deux sortes de services :

- o Les services que l'Etat doit garder comme la direction des prisons, la tenue de registres des établissements pénitentiaires.
- o Et les services que l'Etat peut déléguer au secteur privé, tout en veillant scrupuleusement à ce qu'il respecte les contrats conclus dans ce cadre.

II - La gestion participative dans le secteur carcéral

Il semble que l'approche participative dans la gestion du secteur carcéral est « un mode de gestion administrative moderne qui consiste en la fédération des efforts des différents intervenants pour soutenir, orienter et communiquer avec le prisonnier, et ce, sur la base d'une stratégie de proximité comme alternative à la centralité du pouvoir, et d'après la politique de distribution des rôles et des fonctions entre l'Etat et les autres intervenants dans le cadre de la complémentarité fonctionnelle ». Il est tout à fait normal que l'administration carcérale exerce ses fonctions sécuritaires, mais il ne peut pas exercer d'autres fonctions ayant trait à la qualification des détenus vu le nombre croissant de la population carcérale et vu les moyens financiers et humaines insuffisants. Cela entrave, bien évidemment, les efforts du secteur carcéral pour garantir une bonne qualification des prisonniers. La gestion participative constitue, donc, l'une des solutions efficaces de la crise des prisons pour que celles-ci puissent remplir ses missions en ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté, dans le cadre d'une vision globale des différents intervenants pour lutter contre le crime. Car laquelle lutte est la responsabilité commune, alors que l'approche classique prône la responsabilité d'un seul acteur au détriment des autres. Par conséquent, l'administration pénitentiaire chargée de la gestion des prisons et des prisonniers et de la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat dans ce domaine, est dans l'obligation d'adopter l'approche participative qui propose des alternatives contrairement à l'approche classique fondée sur la concentration des pouvoirs.

La philosophie de la gestion en général et la gestion participative en particulier est intimement liée à la planification consistant en la mise en place d'une vision future des différents choix développementalistes. De ce point de ce vue, la planification stratégique participative est d'une grande importance. Il est obligatoire pour le secteur carcéral d'accompagner la politique de la planification, surtout que les programmes de rééducation concernant le prisonnier manque dans la plupart des cas de vision scientifique précise dans le cadre d'une stratégie claire. Ce qui explique l'échec de ces programmes dans la réalisation des objectifs de la rééducation et de réinsertion.

En ce sens, le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l' DGAPR constitue un indice de la volonté de cette dernière pour l'élaboration d'une vision commune avec quelques départements ministériels. La mise en place du plan quinquennal de la direction de l'action social et culturel et de la réinsertion s'inscrit dans ce cadre.

Le recours à l'approche participative dans l'expérience marocaine est dû notamment aux indices négatifs du développement. Cela exige la confiance entre les différentes parties actives dans ce domaine dans le cadre d'une approche participative qui prend en compte trois fonctions essentielles : démocratique, pédagogique, et gestionnaire. La DGAPR en collaboration avec la Fondation Mohammed VI de la réinsertion des prisonniers a mis en œuvre cette vision pour convertir les établissements pénitentiaires en un espace de travail, d'intervention et d'action en consacrant une dynamique institutionnelle englobant tous les intervenants. L'on peut dire que la Fondation Mohammed VI a pu mettre en place plusieurs programmes, appuyer plusieurs initiatives et fonder une nouvelle tradition dans le cadre de la politique de la réinsertion et la rééducation. Son action a porté sur les infrastructures, les équipements, les ressources humaines et les programmes éducatifs et de la réinsertion, en plus de sa présence dans tous les débats scientifiques organisés dans ce domaine. Pourtant, le rôle de l'approche participative reste tributaire de la participation et la coordination avec d'autres acteurs. Il s'agit en l'occurrence des services décentralisés des différents ministères. Cela passe par l'adoption de l'approche intégrée en tant qu'approche complémentaire de l'approche participative.

L'approche intégrée est comme un mode de gestion plus développée de la gestion participative. Il a pour objectif de coordonner les initiatives des acteurs publics et de les aider à rationaliser leurs intervention en élaborant des programmes complémentaires et coordonnés, et ce en tenant en considération les fonctions sur lesquelles fonde cette approche. Il s'agit de la planification, de l'observation et de la coordination.

La DGAPR souscrit à cette conception en mettant en place des programmes avec la collaboration des parties concernées. Ce qui a poussé le législateur à créer la

commission commune des départements dont dispose l'article 2 dernier alinéa du dahir du 29 avril 2008 relatif à la désignation du Délégué général. Laquelle commission constitue de toute évidence le cadre réel et efficace de la coopération et la coordination entre les différents départements concernés par le secteur carcéral.

Partant de ce qui précède, la gestion participative ne peut donner ses fruits sans certaines exigences comme la modernisation de l'administration, et le respect des principes de la bonne gouvernance dans la gestion de la chose carcérale.

On entend par la modernisation de l'administration pénitentiaire la révision du mode de gestion classique en élaborant une nouvelle conception qui soit en concordance avec les exigences du changement, et en introduisant les nouvelles technologies pour améliorer la productivité de l'administration et simplifier son action quotidienne. La modernisation exige également la mise à niveau des ressources humaines qui constituent la clé de réussite de toute réforme.

Par ailleurs, le respect des principes de la bonne gouvernance dans la gestion des prisons vise à garantir la transparence de la gestion des services publics, et ce, en liant la responsabilité à la réédition des comptes et en imposant la transparence dans la pratique administrative du secteur carcéral.

III - Les perspectives de la gestion des établissements pénitentiaires au Maroc

Le secteur carcéral chargé de gérer les établissements pénitentiaires et la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière pénale est dans l'obligation aujourd'hui de chercher les meilleures méthodes qui sont à même de gérer ces établissements. En ce sens, ces méthodes oscillent entre d'une part l'approche participative en tant qu'instrument nécessaire pour parvenir à un consensus sociétal entre les différents intervenants sur la politique de la rééducation et la réinsertion, et ce en dépit des obstacles juridiques et réelles qui entravent la mise en pratique de cette approche, et d'autre part un mode qui varient entre la privatisation et la gestion déléguée.

1 - Les aspects de la gestion participative du secteur carcéral

L'ouverture de l'établissement pénitentiaire sur le monde extérieur est d'une importance capitale en permettant aux prisonniers de communiquer avec leur environnement social et en associant les différents acteurs dans la mise en place de la politique de rééducation et de la réinsertion surtout quand on sait que la fonction de l'institution carcérale consiste fondamentalement en la rééducation des personnes que la société avait failli à cette mission, ce qui explique que la responsabilité de la rééducation est essentiellement une responsabilité partagée.

Or, tout observateur se trouve devant un ensemble des obstacles qui entravent l'action participative avec les prisonniers. Cela exige la qualification de la gestion participative du secteur carcéral en œuvrant à exclure l'idée de l'action sécuritaire chez les décideurs. Et partant de la spécificité du secteur carcéral en tant que secteur éducatif traitant avec des catégories vulnérables dans la plupart des cas, il est indispensable pour tous les intervenants de rechercher les mécanismes qui sont à même de qualifier l'action participative au niveau des établissements pénitentiaires. Cela permettra, bien entendu, d'améliorer la politique pénale et d'être au cœur de la politique générale de l'Etat.

L'on peut dire, donc, que la gestion participative doit mettre en compte le prisonnier en tant qu'élément important dans la réussite de la politique de rééducation, en l'associant à l'action participative pour qu'il assume la responsabilité tout d'abord envers lui-même et ensuite envers la société. C'est un pas en essentiel qui est intimement lié à l'adoption de la dimension sociale dans la politique carcérale qui exige entre autres l'ouverture sur toutes les composantes de la société notamment celle concernées par la recherche académique et également l'engagement du secteur pénitentiaire de la démocratie participative, tout en œuvrant à la qualification de la gestion participative au niveau la régionalisation élargie.

2 - La gestion des établissements pénitentiaires au Maroc entre la privatisation et la gestion déléguée

La société ne peut pas se passer des prisons et ne peut pas en même temps fermer les yeux sur ce qui se passe derrière les murs de ces établissements. Il est, donc,

indispensable que les responsables optent pour d'autres choix juridiques au niveau de la gestion surtout après l'échec la gestion directe des établissements pénitentiaires.

La volonté de réforme du système pénal, et l'amélioration des conditions dans ces établissements pour qu'ils puissent réaliser les objectifs de l'exécution de la peine et aussi pour trouver les solutions au phénomène du surpeuplement sont autant de raisons qui plaident en faveur de rechercher de nouvelles idées en ce qui concerne la modernisation des modes de gestion.

Nous estimons que la privatisation des établissements pénitentiaires au Maroc permettra de réduire le coût et d'améliorer la productivité, ce qui l'atteste le succès du secteur privé dans la gestion administrative et financières des prisons dans plusieurs pays. Il existe des raisons réelles qui expliquent le recours au secteur privé. Il s'agit en l'occurrence de mettre fin à la corruption et l'exploitation de l'argent public. Ces raisons ont poussé plusieurs gouvernements à adopter cette voie croyant que ce mode de gestion a un impact positif sur la finance public surtout dans une conjoncture de crise financière. Il peut également être vu comme une solution politique pour dépasser ses crises financières et, réduire, par ricochet, la dépense publique, car le financement des services publics pèse lourdement sur le budget de l'Etat. On avance aussi des raisons économiques telles que la faiblesse de prestation des services publics et l'augmentation de la productivité. Car ce qui compte pour le secteur privé c'est les critères de gain ou de pertes.

Au niveau social, les raisons consistent en la consécration du principe de l'égalité des chances en associant le secteur privé dans la prise des décisions, ce qui renforce l'esprit d'appartenance et les valeurs de citoyenneté et participe à la consécration du principe de la réédiction des comptes. Mais le plus important, c'est que ce mode de gestion permettra d'améliorer les conditions matérielles dans les établissements pénitentiaires pour la convertir en un espace idoine en vue de mettre en pratique les théories éducatives modernes et surmonter les obstacles entravant la mise en place de la politique de rééducation.

Le premier pas qu'il faut faire dans le cas si le Maroc opte pour ce mode de gestion, c'est de s'armer des études sérieuses sur et sur son cout économique, faites par des experts financiers ou par une commission dotée de tous les moyens, ou envoyer des délégations aux Etats-Unis ou au Grande-Bretagne ou en Australie dans le but de collecter les informations sur les prisons privées surtout celles concernant le coût économique de la privatisation, la qualité du service et l'efficacité de ce système et s'il respecte les droits des prisonniers. De toute façon la vigilance est de mise pour que les services publics ne passent du monopole de l'Etat à celui du secteur privé.

Il convient de préciser que la privatisation des prisons prend deux formes :

- o soit la forme d'une administration totalement privée, c'est-à-dire qu'une société privée gère la prison et l'exploite au profit de l'Etat.
- o Soit la forme d'une administration par des personnes privées d'un établissement pénitentiaire, c'est-à-dire que le secteur privé se contente seulement de gérer l'établissement sans qu'il en soit le propriétaire.

Si la nécessité exige la recherche d'une solution radicale et pratique de la crise des prisons qui pèsent sur les finances de l'Etat sans pour autant réaliser ses objectifs, on estime qu'il est possible de choisir l'entreprise privée qui est devenu un modèle pour certains services publics en termes de règles et de techniques de gestion.

Outre la privatisation des prisons, il y a aussi un autre mode de gestion des établissements pénitentiaires, à savoir la gestion déléguée qui constitue le modèle le plus en vogue et qui correspond à la logique de partenariat entre les secteurs public et privé. D'après ce mode de gestion, l'Etat délègue la gestion d'un projet à personnes physiques ou une société privée. On peut dire que ce mode reflète la volonté de l'Etat de se diriger au secteur privé et qu'il s'agit ici d'un pas vers la privatisation, mais le rôle de l'Etat reste influent uniquement dans le contrôle, la supervision du secteur privé. Il veut garder certains droits pour exercer la pression sur les gestionnaires privés de ces projets pour des raisons stratégiques, sécuritaires ou nationales.

Nous ne devons pas quand on étaye les différents avantages de la gestion déléguée passer sous silence une question importante, celle concernant la définition des conditions qui permettent aux autorités gouvernementales de choisir le meilleur partenaire, ce qui contribue à la rationalisation de la gestion déléguée. Cela exige d'une part recourir aux appels d'offre pour garantir la transparence, et d'autre part élaborer un cadre juridique adéquat de la gestion déléguée des établissements pénitentiaires. En outre, ce mode de gestion libérera l'administration pénitentiaire de plusieurs problèmes et lui permettra de consacrer le temps suffisant pour la rééducation des prisonniers et pour l'exécution de ses missions de manière efficace.

Si l'expérience nous montre qu'il est difficile de comparer entre le coût de la gestion des prisons par l'Etat et celui de la gestion déléguée et que certains estiment que les résultats obtenus ne sont pas à la hauteur des attentes des délégataires et les bénéficiaires des services, car les objectifs du délégataire et du délégant sont diamétralement opposés. Mais nous savons que l'expérience ne peut en aucun cas être parfaite. Ce qu'il faut comprendre c'est qu'il y a urgence de moderniser la gestion du secteur carcéral. Pour cette raison, il s'avère nécessaire d'apprendre des expériences étrangères pour humaniser les espaces pénitentiaires. Il est indéniable que la gestion publique de l'établissement pénitentiaire diffère de la gestion privé, ce qui aura des conséquences sur les méthodes du traitement pénal et sur plusieurs questions se rapportant à la vie au sein de la prison. Ainsi, le contrôle sur les établissements pénitentiaires gérés par le privé devrait être effectué par un organe spécialisé doté de la compétence professionnelle et technique. C'est le juge chargé de l'exécution de la peine comme l'a vu peut assumer cette mission de contrôle dans l'attente de la mise en place d'un mécanisme national pour le contrôle des zones de détention.

Axe V :

**Les catégories spécifiques
dans le milieu carcéral**

Plusieurs traités internationaux ont défini un ensemble de garanties visant à assurer une protection efficace des catégories vulnérables dans le milieu carcéral. Car elles peuvent être en proie dans les prisons à des dangers grandissants, vu leur âge, leur sexe, leur origine ethnique, leur état de santé et leur situation juridique ou politique. Pour cette raison, la classification en fonction de la personnalité et la situation du prisonnier est sans aucun doute le moyen qui est à même de définir sa situation entre les différentes catégories. Il peut être mineur ou adulte, malade ou vieux, anormal ou aliéné, prisonnier condamné ou en détention provisoire. En outre, la classification peut se faire également en fonction de la nature du crime et la peine prononcée. Cela nécessite, donc, la mise en pratique d'un système de traitement pénal dans les établissements pénitentiaires conforme aux principes et aux orientations générales qui prennent en compte obligatoirement l'étude du cas de chaque prisonnier, et partant décider du traitement qu'il va recevoir, tout en prenant en considération sa situation personnelle pour désigner l'établissement pénitentiaire auquel il va être destiné et les programmes qu'il va recevoir.

I - Les personnes vulnérables dans le milieu carcéral

L'on peut citer dans le cadre des nouvelles classifications des personnes vulnérables dans les établissements pénitentiaires les étrangers, les minorités, les personnes âgées, les handicapés, les personnes en détention provisoire et les condamnés à la peine capitale. C'est la situation spécifique de ces personnes qui exige une telle classification et exige un traitement humain de ces catégories qui respecte leur dignité et la mise en œuvre des normes universellement reconnues en la matière.

1 - La protection juridique des mineurs dans les prisons

Il va sans dire que la question du traitement des mineurs dans les établissements pénitentiaires hante l'esprit des organisations opérant dans le domaine de la protection des droits de l'enfance en général et des enfants délinquants en particulier. Et tout le monde insiste sur la nécessité de réserver un traitement spécial à cette catégorie en prenant en compte sa formation psychique, physique et mentale. Pour ce faire, il était nécessaire de mettre en place des mécanismes juridiques et institutionnelle qui sont à même de garantir une meilleure protection de cette catégorie. En ce sens, le législateur marocain a mis en place une série de

garanties pour prévenir la juvénile notamment en adoptant des mesures pour les protéger, les éduquer, les encadrer et les former en fonction des critères au niveau de l'âge et la situation du mineur (en situation difficile, victime ou délinquants). Le législateur marocain a en outre adopté une série de garanties juridiques contenues dans le troisième livre du Code de la procédure pénale et la loi réglementant les prisons qui définit les moyens spécifiques pour le traitement des mineurs. Et l'on peut considérer que la phase de mettre en exécution la mesure ou la peine la phase la plus dangereuse pour le mineur. Car une fois le jugement prononcé et une fois le mineur est incarcéré, il se trouve face à face avec les services chargés d'exécuter la peine. Conscient que la protection du mineur ne peut se faire par la désignation d'une justice indépendante et par lui réserver un traitement spécifique avant et durant le procès, le législateur marocain a, en plus, introduit une nouvelle disposition, selon laquelle le juge des mineurs devrait superviser l'exécution des mesures et les peines prises à l'encontre des mineurs délinquants. Deux organismes judiciaires se chargent de cette opération, à savoir le juge des mineurs pour les institutions énumérées dans l'article 481 du CPP, et le juge chargé de l'exécution des peines pour les prisons.

1-1 La supervision de l'exécution des mesures de protection et de rééducation

Le juge des mineurs veille à l'exécution des mesures de protection et de rééducation et également à la mise en pratique du système de la liberté surveillée. Il veille par ailleurs à exécuter les autres dispositions de l'article 481 du CPP.

1-2 La supervision de l'exécution des peines pénales

Il va de soi que les dispositions des traités internationales visant à mieux protéger le mineur et veiller à ses intérêts restent sans efficacité si ses droits sont piétinés durant la phase de mettre en exécution de la peine. Pour cette raison, il est indispensable que cette phase soit prise en compte et que la supervision soit attribuée à un organe judiciaire qui garantit son efficacité. Il était, donc, logique que la justice qui a prononcé la peine, ait le droit de veiller à son exécution. Pour cela, le législateur s'est rendu compte de l'importance du contrôle judiciaire et ce en créant l'institution du juge d'exécution de la peine dans le CPP. Pourtant, le

rôle du juge du mineur dans le domaine de l'exécution reste limité. Aussi, nous proposons quelques attributions qui peuvent garantir une meilleure protection des mineurs.

En accordant un nouveau rôle aux juges des mineurs, le législateur a, en fait, satisfait l'une des revendications des juristes.

1-3 Les mécanismes de la supervision de l'exécution

Le législateur marocain a accordé au juge chargé des mineurs plusieurs mécanismes lui permettant de superviser l'exécution des mesures de surveillance et de protection du mineur. Il s'agit notamment de modifier et de réviser les mesures ordonnées et de trancher les difficultés entravant la mise en exécution et les questions urgentes.

1-4 Le traitement pénal des mineurs

La loi n°23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires et notamment dans l'article 8 évoque des différents institutions chargées de recevoir les personnes condamnées. Elle prévoit surtout la création d'une nouvelle institution pour les mineurs. Il s'agit en l'occurrence des centres de réforme et de rééducation qui sont, selon l'article 12 de ladite loi, des unités spécialisées dans la prise en charge des mineurs et des personnes condamnées dont l'âge n'excède pas vingt ans en vue de leur réinsertion sociale. Le législateur marocain a marié l'approche sécuritaire et l'approche social dans ces centres. Il convient de rappeler que la classification se fait en fonction de l'âge tout en excluant les autres critères comme la dangerosité criminelle ou la nature du crime commis par le mineur ou la juridiction qui a rendu le jugement (article 146 du décret d'application). Cette situation a des conséquences sur le comportement du mineur et sur son éducation. Ce qui nécessite la révision de la classification concernant les mineurs dans les établissements pénitentiaires.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler qu'il y a des pierres d'achoppement sur lesquelles butent les programmes de réforme dans les centres de réforme et de rééducation au Maroc. Cela entrave le processus de la qualification et de l'éducation et la mise en œuvre des politiques publiques dans ce domaine.

Les statistiques de la DGAPR montrent l'augmentation du taux des crimes commis par les mineurs pendant la période allant de 2000 et 2012, d'où le nombre croissant des pensionnaires des centres de réforme et d'éducation et, partant, cela impacte la dépense publique. Et en consultant les budgets de ces établissements, on constate que l'administration pénitentiaire n'a pas procédé à construire de nouveaux centres modernes qui prennent considération la philosophie de la peine ou des mesures prises à l'encontre des mineurs. Outre l'insuffisance de l'infrastructure, le surpeuplement reflète la crise profonde des prisons au Maroc.

2 - Les femmes, les enfants, les personnes âgées et en situation de handicap dans le milieu carcéral

Les instances et organisations des droits de l'Homme accordent un intérêt grandissant à la protection des droits des prisonnières et les catégories vulnérables. En ce sens, le Maroc est dans l'obligation de répondre aux exigences de ces catégories.

2-1 Les femmes et les enfants dans le milieu carcéral

Traité des maitres criminelles guy du rousseaud de la combe

La loi n°23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires a défini plusieurs dispositions juridiques qui prennent en compte la condition spéciale de la femme détenue, en réservant dans chaque établissement pénitentiaire un quartier pour la catégorie des femmes détenues. En plus, les locaux réservés aux femmes doivent être entièrement séparés de ceux réservés aux hommes et aucune prisonnière ne peut s'installer que dans quartier réservé aux femmes. Mieux, leur surveillance doit être assurée par un personnel féminin. Des cadres femmes appartenant au ministère du Commerce et de l'Artisanat, des mouchidates relevant du ministère des Habous et des Affaires religieuses et des assistantes sociales de l'Union des femmes marocaines, peuvent accéder aux locaux réservés aux femmes dans le cadre des programmes d'éducation et de la réinsertion. Et vu que toute atteinte à l'intégrité corporelle de la femme constitue une violation de sa dignité, la loi marocaine réglementant les prisons assure que la fouille des femmes détenues se fasse par des femmes et vice-versa, à condition

que cela se fasse dans des conditions qui préserve la dignité de la femme tout en garantissant l'efficacité du contrôle. En outre, ladite loi a consacré des dispositions juridiques concernant les femmes accompagnées de leurs enfants. Dans ce cas, l'établissement pénitentiaire aménage des chambres spécialement où les femmes gardent leurs enfants, ainsi que des crèches qui doivent être équipés dans la limite des moyens financiers et humains disponibles.

Et dans le cadre de la mise en pratique du droit à la santé, la femme détenue enceinte bénéficie de tous les examens médicaux périodiques et des traitements nécessaires par une équipe médicale spécialisée. Et si l'accouchement survient à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, la femme et son nourrisson bénéficient également des contrôles médicaux. Quant aux mesures administratives relatives à l'état civil, l'article 138 de la loi n°23-98 a défini les démarches qu'il faut suivre dans ce cas. En effet, la déclaration au service de l'état civil par le directeur de l'établissement ou par l'agent chargé du service social, et il est fait mention à l'acte de naissance de l'adresse de l'établissement sans en mentionner la dénomination et sans faire état de l'incarcération de la mère. La détenue qui est sur le point d'accoucher peut bénéficier, en vertu de dernier alinéa du même article, d'une permission exceptionnelle conformément à l'article 46 ayant trait aux permissions exceptionnelles de sortie. La femme peut garder son enfant jusqu'à l'âge de trois ans. Cette peut être prolongée jusqu'à l'âge de cinq ans à la demande de la mère et sur autorisation du ministre de la Justice. A la fin de cette étape, le service social se charge de placer l'enfant dans une institution chargée de la protection des enfants et ce avec l'accord de la personne qui détient le droit de garde (article 139 de la loi n°23-98). Les femmes détenues bénéficient également de la visite familiale dans l'intention de garder les liens familiaux. En plus, les visites concernant l'exercice du droit à l'intimité entre la détenue et son époux, et vice-versa sont réglementées. Toutes les mesures préventives, celles du mandat de dépôt mises en vigueur et les règlements intérieurs de l'établissement pénitentiaire s'appliquent aux femmes détenues.

Et pour réaliser les objectifs de réinsertion de l'établissement pénitentiaire, il a été procédé à la création des espaces pour l'éducation des femmes détenues en collaboration avec plusieurs acteurs et partenaires. Cela permettra de prévenir

la criminalité chez cette catégorie. Car l'éducation développe les capacités et les compétences des prisonnières, ce qui change complètement leur vision vis-à-vis du comportement criminel et les pousse à y renoncer dans l'avenir. L'éducation aide également les détenues à occuper leur temps libre par des choses utiles et à trouver un travail après leur libération.

Quant aux enfants, il est supposé que l'enfant ne doit être affecté par le lieu de naissance ou de résidence. L'enfant né à l'intérieur de l'établissement devrait bénéficier des conditions idoines et de son droit à l'éducation. Cela aussi pour les enfants qui accompagnent leurs mères dans les prisons. La présence de l'enfant dans le milieu carcéral fermé a certainement un impact sur son développement et son avenir. Par contre, l'éloigner de cet espace signifier l'éloigner de sa mère, ce qui nous pose devant un choix cornélien et l'on ne sait quelle option qui peut réaliser les intérêts de l'enfant. Et si l'on opte pour qu'il reste avec sa mère, il faut dans ce cas garantir la protection juridique et mettre en place des programmes dirigés spécialement à cette catégorie dans les établissements pénitentiaires.

Et si le législateur marocain a garanti les droits de l'enfant en ce qui concerne la déclaration à l'état civil dans les délais légaux, il s'est trompé lourdement quand il a imposé la nécessité de faire allusion à l'adresse de l'établissement pénitentiaire, alors qu'il avait la possibilité de mentionner l'adresse de l'hôpital le plus proche. En plus, dans une adresse connue de la mère et ce dans le cadre de la réinsertion et de la vie de la mère. L'on peut dire également que le législateur a compliqué la procédure de la permission exceptionnelle de sortie pour la femme enceinte pour l'accouchement. Pis encore, le législateur a autorisé la possibilité de l'accouchement au sein de l'établissement pénitentiaire, tout en sachant l'état de santé de la femme enceinte et qu'il pourrait y avoir des complications durant l'accouchement. La priorité est accordée, donc, à l'approche sécuritaire au détriment de l'approche humanitaire. Et si le législateur marocain prévoit un régime d'alimentation spécial pour les nourrissons et les enfants en bas âge sous la supervision du médecin de l'établissement d'après les dispositions de l'article 76 du décret d'application, il a, par contre, passé sous silence la question de la garde des enfants accompagnant leurs mères en prison. Ainsi, il n'a pas spécifié les dispositions réglementant les crèches, ou la vie des enfants et les lieux de loisirs dans les prisons.

2-2 Les personnes âgées et en situation de handicap dans le milieu carcéral

Les conventions internationales ont accordé un intérêt particulier aux personnes âgées ou en situation de handicap en prenant en compte leurs besoins sociaux et leur état de santé dans les établissements pénitentiaires. Et si les criminologues ont insisté sur le fait que les crimes commis par les personnes âgées sont moins que ceux commis par les personnes appartenant à d'autres tranches d'âge. Mais cela n'empêche pas que des personnes âgées soient incarcérées dans les établissements pénitentiaires à cause d'un crime commis surtout les viols dont les taux sont plus élevés chez cette catégorie ou les crimes et délits contre l'ordre public comme la sorcellerie, l'escroquerie, etc. Certes les personnes âgées trouvent beaucoup de difficultés à s'adapter aux conditions carcérales vu leur âge et leur état de santé. Il est donc indispensable de leur accorder un traitement spécifique qui prend en compte la nature de leur besoins. Malheureusement, la législation marocaine réglementant les prisons passe sous silence cette problématique. En conséquence, le traitement de cette catégorie de prisonniers reste tributaire de la magnanimité des personnes chargées de gestion des établissements pénitentiaires et de leurs règlements internes. En outre, les programmes de qualification dans ces établissements ne prennent pas en considération les besoins de cette catégorie vulnérable surtout en ce qui concerne les programmes éducatifs ou la formation professionnelle à l'exception des cours de religion.

Quant aux conditions des personnes en situation de handicap, la Direction des prisons au sein du ministère de la Justice avait promulgué une note réglementaire 13/93 visant à améliorer les conditions de personnes handicapées dans les prisons et à mettre fin à la discrimination et à la souffrance que peuvent subir cette catégorie à cause de leur incapacité. En ce sens, quelques établissements comme la prison de Salé ont réservé des chambres aménagées pour cette catégorie en les dotant des équipements spéciaux. et Pour aider ces personnes à surmonter leur handicap et l'enfer du prison, l'administration pénitentiaire devrait mettre en place, en partenariat avec le département ministériel qui prend en charge cette catégorie, un programme de réforme diversifié en fonction de la nature de handicap et prend en compte les spécificités de cette catégorie et leur état

psychique, sans oublier d'élaborer une stratégie pour la formation et la mise à niveau des fonctionnaires chargés des personnes en situation de handicap.

3 - Les étrangers dans les établissements pénitentiaires

A l'instar d'autres pays du monde, le Maroc reçoit des immigrés irréguliers. Pour cela, il devrait mettre en place des règles qui les protègent et garantir leurs droits dans le cas de leur arrestation ou les mettre en détention préventive ou les traduire devant les tribunaux pour les juger (la possibilité de profiter des prestations des avocats, des traducteurs, la communication avec le consulat de leur pays, les procédures d'accès à la justice, etc). Tout cela doit être assorti de développement des programmes de formation et de sensibilisation à l'adresse des fonctionnaires des différentes administrations chargées de la question de l'immigration que ce soit les forces de sécurité, la police des frontières, les fonctionnaires des prisons, les magistrats, et les cadres sanitaires. Il convient de rappeler, en ce sens, que le rapport du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) avait noté, dans son rapport sur la crise des prisons en 2012, que les détenus étrangers bénéficient des mêmes droits que les autres détenus et ils subissent aussi les mêmes violations. Pourtant, les détenus étrangers, selon ce rapport, sont victimes d'autres violations fondées sur la discrimination en raison de la couleur, de la part des détenus et parfois de la part de l'administration. Ils souffrent également du manque, voire de l'absence totale de tout contact avec le monde extérieur.

En plus, les détenus étrangers notamment ceux issus d'Afrique sub-saharienne sont dans l'impossibilité de prendre contact avec leurs représentations diplomatiques qui les négligent même s'elles sont informées par les autorités marocaines. La même étude a mis en relief que les détenus étrangers ne bénéficient pas de programmes de formation ou de l'assistance juridique à même de leur garantir un procès équitable.

II- Les détenus condamnés à la peine capitale ou à la perpétuité

On a commencé à s'intéresser d'une nouvelle conception de la finalité de la peine autre que la conception traditionnelle de la sanction pénale. Il s'agit de la dissuasion qui devrait être utile. Les théories de la réforme partent de l'idée que la sanction ne doit pas être un obstacle entravant la possibilité de réinsérer le condamné dans la société, si l'on veut dire que la sanction a rempli ses fonctions essentielles. En ce sens, les établissements pénitentiaires ont la charge de mettre en place des programmes de qualification et de réforme pour les détenus. Cette nouvelle conception de la peine, qui parie sur l'avenir, n'a aucun sens dans les cas des condamnés à la peine capitale ou à la perpétuité.

1 - Les détenus condamnés à la peine de mort

Sans entrer dans les détails des règles procédurales concernant l'exécution de la peine de mort dans les articles de 601 à 607 du Code de procédure pénale, car nous sommes profondément convaincus de l'inutilité d'une telle peine, étant donnée que le Maroc applique un moratoire depuis 1993. Et si le projet de Code pénal a réduit le nombre des cas de crimes passibles de la peine de mort sans l'abolir complètement, nous sommes convaincus que l'abolition de cette peine n'est qu'une question de temps surtout que l'article 20 de la Constitution ... La présence de cette catégorie dans les établissements pénitentiaires pose la problématique du traitement qu'il faut accorder à ces prisonniers. Ces établissements se trouvent dans une situation difficile, voire anormale, ils ont affaire à des détenus condamnés à la peine capitale qui ne sera exécuter. La loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires ne réserve aucune disposition à cette catégorie, contrairement au décret d'application de cette loi qui a défini dans la première section du chapitre X relatif au régime applicable à des catégories particulières de détenus, des dispositions concernant les condamnés à la peine capitale (quatre articles seulement de 142 à 144). Hormis l'alinéa 1 de l'article 143 dudit décret qui reflète l,,, sécuritaire hypertrophié quand il insiste sur le fait que les condamnés à mort sont soumis, autant que possible, au régime de la détention individuelle, les autres alinéas du même article mettent en relief la spécificité de cette catégorie

vulnérable. Ainsi, cet article dispose que « les condamnés à mort doivent faire l'objet d'une attention spéciale permettant d'étudier leur personnalité, de suivre leur état psychologique et de sauvegarder leur équilibre de façon à empêcher toute tentative d'évasion, de suicide et d'atteinte à autrui ». Par ailleurs, les trois autres articles n'évoquent que les mesures administratives ordinaires et qui reflète le souci sécuritaire tout en passant sous silence les garanties pour la protection de cette catégorie en conformité avec les traités internationaux que le Maroc avait ratifiés. Il convient de rappeler que l'article 145 dispose qu'il est interdit de notifier la décision de rejet du pourvoi en cassation au condamné à la peine capitale. Cela, à notre avis, constitue une violation du droit de l'intéressé de connaître son sort.

2 - Les condamnés à la perpétuité

D'après les orientations du législateur marocain dans le domaine de la politique pénale, nous remarquons que les peines privatives de liberté occupent une place importante dans le Code pénal. Ainsi, les crimes passibles d'une peine allant de 5 ans à la perpétuité occupent 50 % de l'ensemble peines du Code pénal marocain, alors que ceux passibles d'une peine de moins de cinq ans à 30 ans occupent 44,9 % dudit Code. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes et posent plusieurs interrogations : ne peut-on pas imaginer durant la durée de la peine que le prisonnier se repente et désire de réparer les torts du passé ? D'autre part, les options du législateur marocain pour les peines sans durée limitée nous interpelle à propos du traitement pénal efficace et pose la problématique de la gestion du temps et la perte de son sens pour les condamnés à la perpétuité ou à la peine capitale ?

Il semble que la stratégie adoptée par la DGAPR fin du mois d'août 2015 concernant la méthodologie à suivre pour la classification des détenus dans les prisons marocaines par la commission chargée de classer les prisonniers, est un pas positif. Car il est extrêmement important de procéder à la classification des catégories de détenus en fonction des prisons d'une part, et en fonction des critères comme le crime commis, l'âge, la nature de décision judiciaire (condamné ou en détention préventive), l'état de santé du prisonnier. Pourtant, la classification prononcée est liée essentiellement à la gravité des crimes commis, tout en annulant la classification classique mise en vigueur au Maroc qui est basée

sur le sexe et l'âge et l'adoption d'un nouveau système reposant essentiellement sur l'approche sécuritaire. En effet, la classification adoptée est la suivante : les détenus catégorie A qui ont commis des crimes extrêmement graves, les détenus catégorie B qui ont commis des crimes graves et les détenus catégorie C qui ont commis des crimes les moins graves.

Laquelle classification prive les prisonniers de plusieurs droits dont la réduction de la durée, du nombre des visites et du temps de la promenade et l'interdiction de la mixité avec les autres détenus. Et par-dessus, les prisonniers font l'objet d'un contrôle renforcé. Le moins qu'on puisse dire de cette conception de la DGAPR est qu'elle est fortement imprégnée de l'approche sécuritaire, qu'elle est influencée par l'expérience américaine et qu'il est loin des principes des droits de l'homme. La DGAPR n'a pas pris en compte la problématique des personnes en détention préventive et ne parie pas sur la politique de la réinsertion par la diversification des programmes de réforme. Elle s'éloigne de toute politique d'ouverture sur monde extérieur en renforçant le contrôle et en réduisant la communication du prisonnier surtout avec sa famille.

Axe VI :

Résultats et propositions

La pensée pénale et philosophique a puissamment contribué au développement des outils de réaction sociale à l'encontre de la délinquance, de la rééducation et de la réinsertion des personnes incarcérées. Et dans le cadre des changements que connaissent la politique pénale moderne, les Etats sont dans l'obligation de mettre en place une politique nouvelle et claire pour une meilleure prise en charge des prisonniers. Laquelle politique s'inspire des nouvelles orientations de la pensée pénale et des normes internationales en la matière et a également pour objectifs la rééducation et la réinsertion sociale sur une base scientifique moderne et respectueuse des droits des prisonniers.

En plus, l'évolution de la pensée pénale a abouti à cette conclusion : l'Etat ne peut pas, à lui seul, éradiquer le crime même s'il dispose de moyens, d'institutions et de lois répressives. La lutte contre la délinquance est l'affaire de toutes les composantes de la société (l'Etat et ses institutions, la société civile et la famille). La lutte contre ce phénomène doit donc constituer une priorité de la politique générale de l'Etat vu le taux élevé de la criminalité aussi bien dans les pays développés et que dans les pays en développement. Pour cette raison, la politique de pénalisation et de répression qui a marqué l'histoire du Maroc moderne, et qui est basée sur une approche sécuritaire, ne répond absolument pas aujourd'hui aux besoins urgents de l'Etat. Aussi, la monopolisation de la prise de décisions dans le domaine pénal doit-elle être entièrement revue. Par conséquent, pour être efficace, la politique pénale doit-être caractérisée par des éléments essentiels. Notamment :

- o Elle doit veiller à garantir l'efficacité des options de pénalisation et de répression qui constituent les piliers de toute politique pénale ;
- o Elle doit mettre en pratique l'intimidation générale et spéciale, ce qui constitue l'une des raisons du succès de toute politique pénale ;
- o Elle doit être caractérisée par la proportionnalité et la symétrie entre le crime commis et la peine et ce, en veillant à bien appliquer le pouvoir discrétionnaire du juge dans la fixation de la peine maximale et minimale.

- o Elle doit être également caractérisée par sa souplesse et sa capacité à évoluer pour s'adapter aux réalités. Ce qui exige l'intervention du législateur pour introduire des amendements aux textes pénaux afin qu'ils puissent répondre à ces changements.

Et étant donné qu'il est difficile de comparer des systèmes pénaux qui reposent essentiellement sur la rigueur dans la mise en pratique des sanctions et ceux qui ont adopté des alternatives aux peines privatives de liberté, il est plus délicat de trouver un équilibre dans le domaine de la politique pénale. La peine devrait prendre en compte l'appréhension de la justice par la société et la victime d'une part et aussi permettre la réforme et la réinsertion du prisonnier d'autre part et ce, en respectant les mécanismes modernes de la gestion des établissements pénitentiaires.

Il va de soi que la répression ne peut constituer le moyen idoine pour lutter contre la criminalité et que le Code pénal constitue le noyau dur de toute politique pénale. Toutefois, il ne peut être considéré comme la seule réponse au phénomène criminel. Pour cette raison, dans les systèmes comparés, la politique pénale a mis en place des alternatives qui sont à même de faire face à la criminalité, en ne se contentant pas des seules peines privatives de liberté, mais en adoptant des peines administratives, disciplinaires et des mesures de protection.

D'après les résultats de cette étude, il nous semble clair que le cadre législatif national est source de préoccupation, car les orientations de la politique pénale doivent être urgemment revues en ce qui concerne le système juridique pénal et les modes de gestion institutionnelle. En plus, nous estimons que les dispositions de la loi n°23-98 relative à l'organisation et à la gestion des établissements pénitentiaires et son décret d'application du 3 novembre 2000 nécessitent une refonte globale. Quelles sont, donc, les résultats obtenus ? Et quelles sont les règles et les dispositions qui nécessitent des changements radicaux ?

I- Les résultats de l'étude

Il va sans dire qu'il existe un hiatus entre la mise en pratique de la politique pénale au Maroc et les grandes orientations fixées par les autorités de tutelle. Ainsi, le ministère de la Justice, en tant qu'institution qui veille à l'application de la politique pénale, définit le contexte général de la mise en pratique des textes juridiques. Mais l'exécution de ceux-ci par les organes concernés par ces textes contredit les orientations officielles. La preuve en est que la détention préventive est devenue la règle et que les poursuites en état de liberté provisoire sont devenues l'exception, et ce, en dépit de l'absence du flagrant délit et de toutes les garanties personnelles et financières qui habilite la justice à poursuivre les mis en cause en état de liberté.

Les statistiques officielles attestent que les deux tiers des prisonniers marocains sont en état de détention provisoire. Dans la pratique, les dispositions concernant les alternatives à la détention préventive restent donc lettre morte. Cela engendre, bien évidemment, des coûts financiers élevés et une lourde charge pour les établissements pénitentiaires qui sont contraints de gérer un nombre croissant de personnes en détention provisoire. Et ce, en dépit des orientations fort claires du ministère de la Justice qui est responsable de la politique pénale. La justice a prouvé son inefficacité dans la plupart des cas. Peut-être l'absence des sanctions est l'une des raisons expliquant l'échec de la mise en pratique de la politique pénale, même si nous soutenons inconditionnellement l'indépendance du pouvoir judiciaire et, partant, il n'est pas dans l'obligation de suivre les directives qu'il reçoit sous forme de circulaires et de notes de service. Nous avons déjà considéré au cours de cette étude que la politique pénale, en général, et punitive, en particulier, qui remonte, dans la plupart de ses aspects, aux années 60 du siècle passé et qui, malgré les modifications introduites au cours de ces dernières années, souffre encore de carences et de déficiences dans plusieurs ses dispositions dont :

1- En ce qui concerne les règles de fond:

- o La politique pénale repose sur les peines privatives de liberté comme mécanisme essentiel de la répression pénale et comme réponse officielle au phénomène criminel.

- o Les peines privatives de liberté de courte durée occupent une place importante dans le système pénal marocain.
- o L'application inefficace de la suspension de la peine.
- o La non-application de la règle relative à libération conditionnelle.
- o Le législateur marocain entérine la peine capitale et lui accorde une place importante dans le système pénal.

2 - En ce qui concerne les règles de forme ou de procédure

S'agissant des règles de la procédure pénale, on peut avancer les remarques suivantes :

- o L'usage abusif de la disposition concernant le placement des accusés en détention provisoire;
- o Le renforcement du rôle de la défense dans la phase préalable au procès en tant qu'acteur dans la procédure et en tant que partenaire essentiel de la réalisation de la justice.
- o La faiblesse de la mise en pratique de la procédure de transaction en tant que nouvel outil que le législateur a adopté pour régler les simples infractions avant la mise en mouvement de l'action publique ;
- o La nécessité de revoir les attributions du ministère public de façon à ce qu'il soit indépendant des pouvoirs administratifs et politiques et à ce qu'il ait le pouvoir de déférer un accusé en état de liberté devant la chambre criminelle ;
- o La révision de la procédure de désignation des juges d'instruction, et ce, en attribuant ce pouvoir à l'Assemblée générale à condition que le juge désigné ait une expérience dans le domaine de l'instruction ou une formation spécialisée en la matière.
- o Le droit de l'accusé de demander la convocation de ses témoins pour la première fois devant la juridiction pour démentir les chefs d'accusation présentés contre lui par le ministère public ;

- o La mise en pratique de l'article 751 du Code de procédure pénale étant donné que toute mesure exigée par cette loi qui n'a pas été prise est considérée comme nulle et non avenue, et ce, en prenant en considération les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 442 dudit Code relatives aux audiences de la Chambre criminelle.
- o Le durcissement des dispositions concernant le casier judiciaire et la réhabilitation ;
- o La faiblesse des missions des commissions provinciales ;
- o La faiblesse du contrôle des institutions judiciaires y compris par le juge d'application des peines.

3 - En ce qui concerne la loi régissant les prisons

D'après le diagnostic fait de la situation des établissements pénitentiaires au Maroc, et d'après les rapports nationaux et internationaux, on peut dire que les prisons marocaines sont en crise et souffrent de plusieurs dysfonctionnements. Tout le monde reconnaît cette réalité y compris les autorités officielles. Pour cela toute évaluation du succès de la politique pénale réside, en fin de compte, dans le traitement des prisonniers à l'intérieur des établissements pénitentiaires et en dehors de ceux-ci.

La prison, dans sa situation actuelle, ne remplit pas sa fonction de réforme et de réinsertion vu ses dysfonctionnements ayant trait d'une part au service judiciaire et d'autre part aux orientations de la politique pénale que ce soit au niveau de la législation ou de l'exécution. En outre, les moyens limités mis à la disposition de ces établissements engendrent le surpeuplement et expliquent l'échec des projets de réforme du système carcéral.

Si le système juridique actuel répond à plusieurs attentes des experts et des associations de défense des droits de l'Homme nationaux et internationaux, nous constatons néanmoins que les différents changements ne sont pas entièrement conformes au principe de l'harmonisation avec les Règles de Nelson Mandela et qu'au niveau de la pratique, il y a un non respect des garanties juridiques relatives aux droits des prisonniers. S'agissant de la pratique, nous avons constaté le non-

respect des garanties juridiques concernant les droits des prisonniers : le droit à un traitement respectant la dignité humaine, la protection de leur intimité, le droit à l'éducation, à la formation, à la liberté d'expression et à celle de rassemblement, le droit de grève et l'exercice de la liberté syndicale. Nous avons également constaté le non-respect des principes du Code pénal comme la légalité, la proportionnalité et les règles du procès équitable. En tout état de cause, il s'avère nécessaire de renforcer et de protéger les droits individuels des détenus. Ces droits sont souvent bafoués à cause de l'inefficacité du contrôle judiciaire et de la faiblesse du contrôle externe permanent et indépendant selon ce qui suit :

- o Concernant le déplacement administratif des prisonniers et sans considération de l'encadrement juridique stipulé par l'article 61, toutes les dispositions de la loi telle que celles qui concernent la proximité du milieu familial ne s'appliquent pas.
- o D'après les résultats de l'étude, la situation des prisons marocaines suscite l'inquiétude comme l'atteste le nombre des suicides survenus au sein des établissements pénitentiaires, les morts à cause de l'insuffisance des soins médicaux ou à cause de grèves de la faim. De plus, les problèmes liés au surpeuplement ont des conséquences sur les droits des prisonniers comme la promenade, l'hygiène, l'alimentation et la formation et l'éducation, etc. Il existe aussi au sein des établissements pénitentiaires, des comportements déviants comme le trafic de drogue, les pots-de-vin, l'homosexualité, la pédophilie, etc. En d'autres termes, il y a toutes les formes de corruption dans les établissements pénitentiaires, et ce, en dépit des mesures sécuritaires. En outre, l'étude évoque les obstacles entravant le renforcement des liens familiaux (visites des proches dans des conditions favorables, droit à l'intimité pour les époux...) et la situation des mineurs et des femmes qui laissent énormément à désirer. L'étude en question a également mis en avant les obstacles ayant trait à la réinsertion comme celui lié à la procédure de grâce ou de libération conditionnelle ou de réhabilitation, en plus des conditions de vie des personnes condamnées à la peine capitale.
- o Quant à la question de l'espace de 9 mètres réservé à chaque prisonnier, cette disposition n'est pas respectée vu le nombre réduit des prisons et

le nombre croissant de prisonniers. Cela engendre le non-respect de la question de classification et, partant, de l'échec des programmes de réforme et de réinsertion. Mais ce qui est vraiment inacceptable, c'est l'existence des violations portant atteinte à la sécurité corporelle du prisonnier, qui ne peuvent en aucun cas être liées au manque de ressources financières, car en fin compte, elle est intimement liée à la culture des droits de l'Homme. Si l'idée de la modernisation du secteur carcéral est contredite par les paradoxes de la pratique quotidienne, ce qui révèle l'absence d'un fil conducteur entre les efforts consentis et la réalité vécue. Il est donc nécessaire de s'interroger sur le rôle du pouvoir politique dans l'élaboration d'une politique moderne et respectueuse des droits de l'Homme.

Partant de tout ce qui précède, nous concluons que la réinsertion sociale du prisonnier sur de nouvelles bases, nécessite non seulement l'amélioration de la prestation des établissements pénitentiaires, mais également la révision des textes juridiques et réglementaires. En plus les résultats de cette étude nous obligent à s'intéresser aux obstacles dont fait face le secteur carcéral. Certes, il est question de plusieurs obstacles, mais on les résumer en trois sortes : les obstacles ayant trait à la mise en pratique des garanties juridiques, ceux liés au prisonnier lui-même, et enfin ceux se rapportant aux représentations sociales.

3-1 : Obstacles liés à la mise en pratique des garanties juridiques

Même si le législateur marocain a garanti le droit du prisonnier à bénéficier des programmes de réinsertion des prisonniers, on constate que ceux ne répondent pas aux attentes de la population carcérale. En effet, le droit du détenu à l'éducation reste tributaire de tout ce qui est conforme à l'établissement et à sa sécurité, vu que les établissements pénitentiaires sont fortement préoccupés par le sécuritaire. La formation professionnelle joue un rôle important puisqu'elle comble le vide dans la vie du prisonnier et permet à celui-ci d'apprendre un métier à même de lui faciliter la réinsertion sociale. Mais malheureusement, il y a des établissements pénitentiaires ne dispose pas de centre de la formation professionnelle. Quant aux activités culturelles, elles ne sont pas régulières. Cela est dû aux programmations des établissements et à leurs moyens, aux autorisations que doivent avoir les

organisations de la société civile pour faire des activités culturelles, et à la non-application des conventions dans ce domaine, dont la convention-cadre signée entre le DGAPR et le ministère de la Culture.

Il est indéniable que les ressources humaines qualifiées constituent un pilier essentiel pour la réussite de toute politique carcérale. Or, les établissements pénitentiaires souffrent énormément à ce niveau. Car même si l'Etat a augmenté le nombre des fonctionnaires, cela reste insuffisant vu le surpeuplement dans certaines prisons marocaines. Dans ces circonstances, la mission des personnels des prisons devient difficile, voire impossible, surtout que la plupart de ces personnels s'occupent de plusieurs services administratives au sein de l'établissement (gestion, économie, la greffe, la sécurité de nuit...), ce qui explique le nombre réduit de fonctionnaires qui sont en contact direct avec les prisonniers.

En outre, l'absence d'un système qui peut aider l'administration à prendre les décisions stratégiques et l'absence des conceptions quant au coût et ressources que ce nécessitent la mise en pratique de ces décisions, conduisent à l'échec du secteur carcéral dans la mise en application des engagements de façon correcte.

On ne peut en aucun cas évaluer aujourd'hui le plan quinquennal (2012-2016) concernant l'humanisation des prisons marocaines, dans le cadre de la stratégie de la DGAPR visant à améliorer les conditions dans les établissements pénitentiaires et à construire des établissements modernes qui soient conformes aux normes internationales en relation essentiellement au respect des droits de l'homme du prisonnier. Mais des rapports thématiques ont affirmé des cas de torture dans les prisons marocaines et l'absence de poursuite, ce qui atteste le fossé existant en la réalité et les engagements internationaux du Maroc qui ont été traduits dans le Code pénal et renforcés par les dispositions de la nouvelle Constitution.

3-2 : Obstacles liés au prisonnier

Le prisonnier constitue un élément essentiel dans le succès de la politique de réforme et de réinsertion s'il a le droit de prendre part aux choix des programmes éducatifs au lieu de se soumettre aux injonctions de l'administration carcérale dans ce domaine. On peut dire, donc, le choix est inexistant dans l'établissement

pénitentiaire. Ce qui rend difficile l'adhésion du prisonnier dans les programmes éducatifs. Outre le fait que l'atteinte à la dignité du prisonnier durant la détention préventive et la période de détention dans les établissements pénitentiaires entrave son adhésion spontanée à ces programmes.

3-3 : Obstacles liés aux représentations sociales

Il est question ici de la culture qui règne au sein de la société et comment celle-ci se représente péjorativement le prisonnier et l'établissement pénitentiaires. Ce qui pousse celui-ci à vivre à l'écart, voire en marge de la société et ce, malgré les tentatives d'ouverture des prisons sur leur environnement. Par conséquent, le fait que la société marocaine cesse d'être solidaire et adopte un comportement dénudé du référentiel religieux ou humain dont leur finalité est la réalisation de la coopération entre les membres de la société, le pousse au récidive qui apparait comme une réaction contre l'humiliation dont il fait l'objet. Il est temps, donc, de changer cette vision et de le reconforter au lieu de le dénigrer ou de le rappeler sa faute. L'Etat et la société civile doivent œuvrer dans ce sens en y consacrant tout leurs moyens. Car le succès du processus de réinsertion des prisonniers est tributaire du degré de cohésion et de coopération dans la société et de la participation effective des citoyens dans l'action sociale.

II- Les propositions

Pour la première dans l'histoire constitutionnelle du Maroc, la Constitution 2011 comprend dans son préambule cette phrase « Ce préambule fait partie intégrante de la présente Constitution ». Laquelle phrase a mis fin à un long débat entre constitutionnalistes sur la valeur du préambule et sur son appartenance au bloc constitutionnel. L'importance de ce nouveau élément réside dans le fait que ce préambule dispose que le Royaume du Maroc s'attache aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus et œuvre à protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Ledit préambule consacre la primauté des conventions internationales sur le droit interne du pays, et ce dès la publication de ces conventions et bannit toute forme de discrimination. Si la nouvelle Constitution donne au Parlement le pouvoir de légiférer dans le domaine des prisons, la révision profonde des textes juridiques

(notamment la politique pénale, la loi régissant les prisons et son décret d'application) est possible en vue de les harmoniser avec les orientations de la Constitution.

1- De la nécessité d'améliorer le Code pénal

- o La nécessité de réviser la politique pénale et d'éviter le recours excessif à la pénalisation et aux peines privatives de liberté ;
- o L'adoption des peines alternatives ;
- o L'abolition de la peine de mort ;
- o Le développement et la mise en œuvre effective des textes relatifs à la lutte contre la torture ;
- o La nécessité que le juge pénal dispose des compétences scientifiques dans tous les domaines ;
- o La nécessité de réduire le pouvoir discrétionnaire du juge dans la fixation de la peine.

2- De la nécessité de la revision du Code de procédure pénale

D'après l'article 23 qui dispose que « chaque personne détenue jouit des droits essentielles et des conditions carcérales humaines. Elle peut bénéficier des programmes de formation et de réinsertion », il est absolument primordial d'œuvrer à la mise en pratique de ces dispositions le plus tôt possible, et à simplifier la procédure de la libération conditionnelle pour offrir aux prisonniers l'occasion de se repentir. Car l'état actuel des prisons pousse le prisonnier au pessimisme et à la rébellion contre la politique pénale. D'où la possibilité que celui-ci récidive et commet un crime plus affreux que le premier, tant qu'il n'a aucun espoir de sortir de la prison que purger sa peine. Et pour que la punition soit efficace, il faut protéger les garanties constitutionnelles et diversifier l'offre dans le Code de procédure pénale en adoptant un ensemble des mécanismes suivants:

- o Renforcement des garanties du procès équitable ;

- o Réhabilitation de la fonction du juge chargé d'exécution de la peine et l'élargissement de ses attributions au niveau du contrôle pour lui permettre de prendre des décisions judiciaires et d'appliquer une peine alternative dans le cas où il dispose des informations fiables sur la capacité du prisonnier à se réintégrer dans la société ;
- o La mise en œuvre de la procédure de la libération conditionnelle, de la liberté surveillée et de la permission de sortie ;
- o L'adoption du principe de la réduction automatique de la peine pour encourager les prisonniers à prendre part aux programmes et le pousser à changer son comportement ;
- o L'application de la procédure de cautionnement et aussi la procédure de transaction au lieu de recourir à la détention préventive ;
- o La mise en œuvre de la procédure du contrôle judiciaire au lieu de la détention préventive, tout en insistant sur la nécessité que le législateur marocain adopte des alternatives à la prévention provisoire notamment le système de cautionnement élevé et qui devient la propriété du trésor dans le cas où l'inculpé refuse d'assister aux séances de l'instruction ;
- o Dans les cas de nécessité de recourir à l'instruction ou que le cautionnement et le contrôle judiciaire s'avèrent inefficaces, il faut trancher dans les dossiers des détenus en état préventive de façon urgente, et le cas échéant, fixer les séances même les jours fériés pour juger ces dossiers ;
- o Les décisions de détention et de libération doivent être attribuées à un organe judiciaire indépendant, tout en fixant les modalités de recours contre ces décisions ;
- o La mise en œuvre des décisions judiciaires prononcées à l'encontre d'un accusé en l'état de liberté pour donner la confiance au citoyen de l'efficacité du système judiciaire ;
- o La nécessité de réviser les articles concernant le contrôle judiciaire sur les établissements pénitentiaires, en adoptant l'indice de l'obligation de la visite

et le principe de la réédition des comptes dans le cas où les institutions judiciaires n'assument pas leurs responsabilités. Il s'agit ici du ministère public, du juge d'instruction ou du président de la chambre correctionnelle ou son substitut, etc.

- o L'attribution aux organes judiciaires le pouvoir de prendre des décisions à l'encontre des personnes en détentions provisoire ou condamnées, où cas de l'apparition d'un nouveau élément qui l'exige, à condition d'adopter le principe de la motivation et de se soumettre au contrôle ;
- o La mise en œuvre des articles de 501 à 504 du Code de procédure pénale relatifs aux mineurs et visant à changer les mesures de contrôle, de protection et de révision des mesures dont dispose l'article 481 et ce quelque soit la juridiction qui a pris la décision.
- o D'après l'article 22 de la Constitution 2011, « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité. La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi ». La mise en œuvre efficace de cet article exige entre autres une révision complète de la loi relative à la médecine légale qui constitue l'une des mécanismes permettant la protection des victimes de toutes les formes de torture.

3 - La loi régissant les prisons

Nous sommes convaincus de la nécessité d'adopter une vision globale pour dépasser la situation alarmante dans laquelle se débat plusieurs établissements pénitentiaires. Si les expériences pratiques ont prouvé le succès de plusieurs pays à travers le monde de surmonter la crise des prisons en adoptant une approche participative, des mécanismes modernes de punition, et des méthodes développées dans la gestion des établissements pénitentiaires.

Quant au cas du Maroc, l'on peut dire qu'il avance timidement dans ce sens. Pour cela, nous estimons qu'il est indispensable de fédérer les efforts et d'assumer les responsabilités pour œuvrer à l'élaboration d'une vision globale dans l'intention de moderniser le système punitif, en innovant de nouveaux mécanismes et en adoptant d'une nouvelle vision qui sont à même de mettre fin à l'approche classique de la peine et de surmonter le phénomène du surpeuplement dans les établissements pénitentiaires, à la faiblesse de l'infrastructure dans plusieurs d'entre eux, et au manque des moyens financiers et humains, ce qui a des conséquences néfastes sur les droits des prisonniers. Notre conviction profonde est que ces droits ne sont pas liés uniquement des textes législatifs, doivent être appuyés par une base solide qui constitue les mécanismes de la mise en application pour garantir que ces droits se convertissent en réalité et de l'adoption d'un système de contrôle efficace dans le but d'humaniser les prisons. En ce sens, nous sommes tenus de prendre part au projet de réforme du système pénitencier en fonction d'une vision globale. On va, donc, aborder les propositions générales et après quoi on traitera les points fondamentaux qui nécessitent une révision.

3-1 : Les propositions de nature générale

- o Mettre fin à l'approche sécuritaire dans la gestion du secteur carcéral, et appuyer les mesures visant à humaniser les conditions d'incarcération et dans le traitement des prisonniers en adoptant les normes internationales des droits de l'homme ;
- o Redéfinir le rôle et les objectifs des prisons en tant qu'institutions publiques ;
- o Hausser le budget des prisons de nature à respecter les engagements du Maroc contenus dans la Constitution et les textes législatif ;
- o Développer l'action éducatif à même de garantir la réforme des prisonniers et surmonter les obstacles entravant leur réinsertion ;
- o Renforcer le rôle d'accompagnement social et de suivi au profit des prisonniers en vue de faciliter leur réinsertion dans la société ;
- ° Organiser des cycles de formation pour les magistrats et auxiliaires de la justice

(avocats, directeurs de prisons, les gardiens des prisons...) pour les sensibiliser de la gravité des fonctions qui leurs sont assignées ;

- o Fournir les moyens financiers et humains à tous les niveaux qui sont à même de garantir l'efficacité du système pénal ;
- o Développer les mécanismes de rééducation et de réinsertion et mettre en place des programmes concernant les besoins des prisonniers et facilitant leur réinsertion, tout en œuvrant à accompagner les détenus libérés et à les aider à se réintégrer dans la société ;
- o Œuvrer à ce que les établissements pénitentiaires s'ouvrent sur la société civile et les organismes de la recherche scientifique et favoriser un la coopération entre les institutions officielles et les organisations de la société civile aussi bien nationales qu'internationales, surtout que l'objectif de tout le monde converge sur un même fin, celui d'œuvrer à l'amélioration des conditions des prisons et des détenus à la fois.
- o Renforcer le processus de restructuration des établissements pénitentiaires et de construction de nouveaux établissements de façon à permettre la réduction du surpeuplement ;
- o Améliorer l'alimentation des prisonniers en termes de qualité et de quantité et adopter un système plus adapté aux nouveautés dans le domaine de la gestion ;
- o Respecter la dignité humaine des personnes incarcérées en s'abstenant de les offenser avec des propos ou des discours humiliants, ou lors de la fouille corporelle, ou par les conditions matérielles de détention, et également en respectant leur droit de la vie privée et familiale, etc.

3-2 : Les propositions fondamentales

Les propositions fondamentales constituent le noyau (le point central) des réformes attendues de la part du législateur en vue d'améliorer les établissements pénitentiaires et de garantir une plus grande protection des droits de l'homme de la personne privée de sa liberté.

3-2-1 : L'humanisation des lieux de détention

- o La nécessité d'incarcérer les prisonniers dans des chambres aérées et éclairées, et dotes des services sanitaires essentiels. L'administration est tenue de procurer à chaque prisonnier d'un lit individuel et d'une literie appropriée.
- o La construction des prisons de façon à convertir l'espace carcéral en un lieu favorisant la réinsertion au lieu d'être uniquement un espace pour purger la peine.
- o La nécessité que l'Etat assume la responsabilité des résultats néfastes du surpeuplement et l'absence des conditions humaines d'incarcération, ce qui porte atteinte à la dignité du prisonnier.

3-2-2 : La protection dans les établissements pénitentiaires

- o La révision des attributions des directeurs des prisons, et ce dans le but de mettre fin à toutes les formes d'abus de pouvoir, et donner à la justice le privilège de trancher toutes les questions.
- o Equiper les établissements des draps et de couvertures ininflammables pour éviter les incendies dans les prisons.
- o Ouverture des enquêtes sérieuses et responsables à propos des toutes les allégations de torture, tout en désignant les auteurs présumés et les poursuivre.
- o La mise en pratique effective des articles 3 et 4 du décret d'application de la loi n°23-98 réglementant les prisons.

3-2-3 : La protection sanitaire

- o Augmentation des crédits alloués à l'achat des médicaments et des équipements sanitaires, ce dans le cadre de la mise en œuvre du droit aux soins de santé dont dispose la Constitution 2011;
- o Charger le ministère de la Santé de la responsabilité de la situation sanitaire des prisonniers.

3-2-4 :L'institutionnalisation du contrôle et l'ouverture sur le monde extérieur

- o Réactiver la commission stipulée par le dernier alinéa de l'article 2 du Dahir du 29 avril 2008 et créée en vertu du décret n°2-09-212 relatif fixant sa composition et ses attributions. Laquelle commission, présidée par le Délégué général de la DGAPR, vise à l'amélioration des conditions de détention des prisonniers, la fourniture des soins de santé à leur profit, leur réhabilitation après leur libération, en vue des les réinsérer dans la société et à assurer la formation du personnel de la DGAPR dans le domaine social, de la santé et de la sécurité.
- o La mise en pratique des mécanismes du contrôle parlementaire et de l'article 40 du règlement intérieur de la Chambre des représentants en encourageant ses membres à prendre part aux missions exploratoires sur les prisons.
- o La révision des articles 10, 11 et 12 du décret d'application de la loi n°23-98 pour permettre aux associations opérant dans le domaine éducatif, social ou des droits de l'homme de participer effectivement à la réinsertion des prisonniers et dépasser la logique de l'interdiction ou l'autorisation passagère qui se limitent aux fêtes religieuses ou nationales ou aux convictions des pouvoirs compétents.
- o L'amendement de l'article 84 de la loi n°23-98 en vue de réaliser l'ouverture de l'établissement pénitentiaire sur son environnement extérieur et garantir la participation des organisations des droits de l'homme ou à caractère social ou religieux pour aider l'établissement à renforcer et développer les programmes éducatifs au profit des détenus, à leur fournir, le cas échéant, l'appui moral et financier ainsi que leur famille et à participer dans la réinsertion de ceux qui vont être libérés. Cela suppose, bien évidemment, d'éviter d'accorder au directeur de l'établissement pénitentiaire des pouvoirs élargies lui permettant d'autoriser ou refuser les visites à l'établissement qui dirige..
- o Permettre aux organisations non-gouvernementales nationales et internationales et aussi aux médias de s'enquérir des conditions dans les établissements pénitentiaires dans le contexte de la promotion de la culture des droits de l'homme après l'adoption de la Constitution 2011, et renforcer

leurs rôles ainsi que la confiance entre elles et les organes de l'Etat notamment après la ratification du Royaume du Maroc au protocole facultatif convention de lutte contre la torture qui prévoit la mise en place d'un mécanisme national de lutte contre la torture, et ce pour renforcer le rôle positif visant à mettre fin au phénomène criminel.

- o La révision de l'article 87 de la loi n°23-98 pour permettre de bien définir le concept des causes dangereuses et ses cas de façon à permettre au directeur de la prison d'arrêter et retirer l'autorisation relative à la visite de la prison.
- o Dans le cadre de la politique de réinsertion, il faut mobiliser la coopération internationale, en signant des conventions internationales avec de différentes organisations afin de tirer profit du programme des Nations Unies pour le développement qui participe à réaliser des institutions modèles pour la réinsertions des personnes condamnées. En plus de l'appui de la Commission européenne dans le domaine de l'organisation des cycles de formation au profit du personnel des prisons et l'acquisition des équipements éducatifs pour les prisonniers.

3-2-5: Développement de la gestion administrative des établissements pénitentiaires

- o L'administration pénitentiaire est dans l'obligation de généraliser l'utilisation des technologies d'information et de communication, et ce, dans le but de contribuer à l'efficacité et à la transparence de la gestion de ses services administratives et financières.
- o Dans le cadre de développement de la gestion administrative des établissements pénitentiaires, ceux-ci sont obligés d'augmenter le nombre des personnels travaillant dans la DGAPR, tout en œuvrant à les qualifier scientifiquement et techniquement et à les doter de moyens modernes, car ils constituent le chaînon le plus important pour garantir la sécurité et la mise en œuvre des politiques et des stratégies dans le domaine de la réforme et de réinsertion des prisonniers.

- o Le traitement positif des protestations dans plusieurs prisons à cause des abus et de la privation des prisonniers des droits dont dispose la loi n°23-98 régissant les établissements pénitentiaires et son décret d'application.

3-2-6 : La protection des catégories spéciales

- o La nécessité de créer des conditions convenables pour les mineurs et les femmes, d'augmenter le budget d'alimentation pour les femmes enceintes et les nourrices, d'améliorer les soins médicaux et les espaces des enfants et notamment de renforcer le rôle de contrôle des organes judiciaires et leur permettre de réviser les mesures prises à l'encontre des mineurs, et ce, à travers le rôle efficace des institutions judiciaires selon les dispositions des articles de 501 à 504 du Code de procédure pénale.
- o Parmi les mesures qui doivent être prises en faveur des mineurs, celle de les placer dans des maisons sous un régime de la liberté surveillée et dans centres de formation professionnelle pendant le jour, ce qui les aide à rester dans son environnement naturel d'une part, et recevoir ce qu'il a besoin de formation professionnelle et d'éducation et, partant, les aider à la réinsertion sociale.
- o Quant aux condamnés à la peine capitale ou à la perpétuité, et compte tenu des conditions difficiles dans lesquelles ils vivent, ces deux catégories ont besoin d'un traitement spécial conformément aux règles des Nations Unies en la matière. En effet, ces détenus ont le droit aux soins médicaux et au soutien psychologique ainsi que le droit de prendre part aux formations et aux autres activités.
- o La nécessité de protéger d'autres catégories vulnérables comme les personnes en situation de handicap, les étrangers, les malades mentales, les toxicomanes, et ce, conformément aux normes internationales et aux engagements du Royaume du Maroc pour lutter contre toutes les formes de discrimination ou d'abus.

3-2-7 : La mise en place d'un mécanisme indépendant pour recevoir les plaintes et pour la prévention contre la torture

Il est dispensable de permettre aux prisonniers de présenter des plaintes à un organisme judiciaire indépendant, impartial et honnête à propos des abus et violations qui portent atteinte à leurs droits, tout en garantissant que le prisonnier exerce ce droit loin de toute intimidation, marchandage ou tergiversation et en imposant la nécessité de diligenter une enquête à propos de ces plaintes, et, le cas échéant, sanctionner les responsables des violations.

Sur le plan juridique, cela exige la révision de l'article 90 de la loi n° 23-98 dans ses alinéas 4 et 5. S'agissant de l'alinéa 4, il faut réduire les prérogatives du directeur de l'établissement pénitentiaire qui lui permettent d'interdire temporairement la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille, ce qui entrave la réinsertion du détenu ou contredit le système de l'établissement. Par ailleurs, l'alinéa 5 constitue une menace aux prisonniers qui peuvent encourir une mesure disciplinaire sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, dans le cas où ils mettent à profit leur droit à la correspondance pour formuler des injures, des outrages, des dénonciations calomnieuses, des humiliations ou des menaces. Cette disposition donne à l'établissement pénitentiaire de larges prérogatives dans l'appréciation ou la poursuite administrative, et prive les prisonniers de s'exprimer librement à propos de la pression ou de la violation qu'ils subissent au sein de l'établissement pénitentiaire.

- o La nécessité de réviser l'article 99 de la loi régissant les prisons qui dispose qu'il est interdit aux détenus de se concerter pour présenter des réclamations collectives; les auteurs pourraient encourir des mesures disciplinaires. Il faut changer cette disposition en permettant l'ouverture de canaux de dialogue entre les détenus dans le cadre des dispositions des Règles minima pour le traitement des détenus adoptées par les Nations Unies et mises à jour par les Règles de Nelson Mandela pour qu'ils puissent réaliser leurs revendications loin de toute intimidation et de toute mesure disciplinaire.
- o Les autorités marocaines sont tenues de promouvoir la culture des droits de l'homme en allouant plus des moyens, en diffusant la culture des droits de

l'homme chez tous les acteurs intervenant dans le domaine de la justice et en renforçant la coopération avec la société civile nationale et les organisations internationales pour tirer profit des mécanismes des Nations Unies dans le domaine de lutte contre la torture.

3-2-8 : La révision des dispositions relatives au mouvement des détenus

Pour permettre aux prisonniers de garder le contact avec le monde extérieur, surtout avec les membres de sa famille, il faut réviser le chapitre VI du décret d'application relatif aux mouvements de détenus surtout en ce qui concerne le transfèrement administratif, tout en interdisant la possibilité de transfèrement pour des raisons générales ou obscure ou pour de se venger du prisonnier ou de l'éloigner (article 61 du décret d'application).

3-2-9 : Le renforcement des liens familiaux

Le renforcement les liens entre le prisonnier et les membres de sa famille constitue un élément essentiel dans l'équilibre psychologique du prisonnier et un facteur important favorisant son adhésion volontaire aux programmes de réinsertion mis en place au sein de l'établissement pénitentiaire. En plus, le renforcement des liens familiaux facilitera le processus de son réinsertion dans la société. Cela exige, donc, une révision globale les dispositions règlementant les visites stipulées par la loi n°23-98 régissant les prisons, et ce, en révisant les attributions des directeurs, l'amélioration des espaces, la permission des visites directes dans le cadre des conditions respectant l'intimité (ce qui exige la révision l'article 77), la diminution des cas de visites qui se passent dans les parloirs avec dispositif de séparation entre le prisonnier et ses visiteurs, tout en respectant le droit à l'intimité conjugale des époux.